



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5307

Projet de loi relative à la sécurité générale des produits

Date de dépôt : 09-03-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-07-2006

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
21-10-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
09-03-2004	Déposé	5307/00	<u>5</u>
05-03-2004	Avis de la Chambre de Commerce (5.3.2004)	5307/01	<u>16</u>
26-04-2004	Avis de la Chambre des Métiers (26.4.2004)	5307/02	<u>21</u>
22-02-2005	Avis du Conseil d'Etat (22.2.2005)	5307/03	<u>24</u>
02-03-2005	Avis de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs Dépêche de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur (2.3.2005)	5307/04	<u>33</u>
20-12-2005	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports	5307/05	<u>36</u>
02-05-2006	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (2.5.2006)	5307/06	<u>45</u>
15-06-2006	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (15.6.2006)	5307/07	<u>50</u>
04-07-2006	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (4.7.2006)	5307/08	<u>53</u>
06-07-2006	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports Rapporteur(s) : Monsieur John Castegnaro	5307/09	<u>56</u>
07-07-2006	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (7.7.2006)	5307/10	<u>77</u>
14-07-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-07-2006) Evacué par dispense du second vote (14-07-2006)	5307/11	<u>80</u>
11-07-2006	Meilleure représentation et soutien aux intérêts des consommateurs	Document écrit de dépôt	<u>83</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°162 en page 2978	5307	<u>85</u>

Résumé

N° 5307

PROJET DE LOI

relative à la sécurité générale des produits

M. John CASTEGNARO, Rapporteur

1. Historique du texte et travaux parlementaires

Le projet de loi sous rubrique fut déposé le 9 mars 2004 par le Ministre de l'Economie. Une modification de la législation actuelle s'avérant difficile, le Gouvernement avait choisi de formuler un nouveau texte et d'abroger la loi en vigueur depuis 1997.

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a entamé ses travaux le 24 mars 2005. Elle a désigné M. John Castegnaro rapporteur du projet de loi et a commencé à examiner le texte, suite à la réception du premier avis du Conseil d'Etat. L'examen des articles s'est poursuivi au cours des réunions du 14 et du 27 avril, du 12 et du 31 mai 2005. En novembre 2005, la commission parlementaire a adopté une série d'amendements tendant à trouver une réponse aux questions d'ordre constitutionnel soulevées par la Haute Corporation.

Après avoir pris connaissance de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 2 mai 2006, la commission a procédé à un nouvel examen du texte le 1^{er} juin 2006. Elle a répondu à une opposition formelle émise par le Conseil d'Etat par un courrier du 15 juin 2006.

Suite au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat rendu en date du 4 juillet 2006, le présent rapport a pu être présenté et adopté lors de la réunion du 6 juillet 2006.

2. Objet du projet de loi

Le projet de loi sous examen vise à transposer en droit national la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits qui révisé et remplace la directive 92/59/CEE transposée par la loi du 27 août 1997. La loi en projet, pour sa part, abroge la loi de 1997 portant le même intitulé.

La directive consacre et étend le rôle important de la sécurité générale des produits en tant qu'élément constitutif de toute politique efficace de protection des consommateurs, à l'instar de la législation sectorielle en la matière. Elle impose une obligation générale de sécurité à tout produit mis sur le marché et destiné aux consommateurs ou susceptible d'être utilisé par eux.

5307/00

N° 5307

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relative à la sécurité générale des produits

* * *

*(Dépôt: le 9.3.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.2.2004)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	4
4) Commentaire des articles	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à la sécurité générale des produits.

Palais de Luxembourg, le 6 février 2004

Le Ministre de l'Economie,

Henri GRETHEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à transposer la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits (ci-après la directive 2001/95) qui révisé la directive 92/59/CE du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits (ci-après la directive 92/59). Il procède à une refonte de la loi du 27 août 1997 relative à la sécurité générale des produits (Mémorial A No 76 du 1er octobre 1997). Du fait qu'une modification de la loi actuelle s'avère relativement difficile, celle-ci sera abrogée par le nouveau projet, tout comme la directive 2001/95 abrogera la directive 92/59 en date du 15 janvier 2004.

L'article 16 de la directive 92/59 prévoit une révision et une adaptation éventuelle de ladite directive quatre ans après la date fixée pour la mise en œuvre dans les pays membres de l'Union européenne.

Par la loi actuelle, la Direction de la Concurrence et de la Protection des Consommateurs est devenue membre du comité d'urgence et a été reliée au réseau RAPEX. Ce réseau regroupe tous les Etats membres qui, par ce biais, transmettent des notifications sur des produits dangereux aux autres Etats membres. Chaque année, le nombre des notifications est croissant. Il culmine à 152 notifications pour l'année 2002. A côté des notifications, des enquêtes sectorielles ont été lancées pour différents produits, jugés dangereux et des mesures ont été prises à leur égard. Ainsi, après l'interdiction au niveau européen de jouets et articles de puériculture contenant des phtalates, un arrêté ministériel du 13 janvier 2000 a suspendu la mise sur le marché et la vente de certains jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans. Une vaste enquête et des communiqués de presse dans les journaux luxembourgeois ont accompagné cette action. D'autres enquêtes importantes ont été réalisées, notamment sur l'affichage de certains risques d'utilisation sur les boîtes des tampons ou sur les briquets, sur le fluorure d'hydrogène, sur les pointeurs lasers et sur certains pneus d'automobiles, jugés responsables pour différents accidents aux Etats-Unis. Des réunions semestrielles au sein du Comité d'Urgence, instauré par la Commission européenne, permettent aux responsables des Etats membres de se concerter régulièrement.

Le nouveau projet tient compte de la volonté du Conseil et du Parlement européen de „compléter, renforcer ou clarifier certaines de ses dispositions à la lumière de l'expérience acquise et des évolutions récentes et significatives dans le domaine de la sécurité des produits de consommation“ (considérant No 1 de la directive 2001/95).

*

1. CHAMP D'APPLICATION DU PROJET DE LOI

La directive 2001/95 et le nouveau projet de loi gardent leur caractère horizontal en faisant tomber dans leur champ d'application tous les produits, y compris ceux qui sont fournis dans le cadre d'une prestation de services. L'article 1er, paragraphe 2, dispose que le présent projet de loi s'applique pour autant qu'il n'existe pas, dans le cadre de réglementations communautaires ou nationales, de dispositions spécifiques régissant la sécurité des produits concernés et visant le même objectif. Lorsque des produits sont couverts par des prescriptions de sécurité spécifiques imposées par la législation communautaire, le présent projet s'applique seulement pour les aspects et les risques ou catégories de risques qui ne sont pas couverts par ces prescriptions.

Dans ce contexte, il faut noter que si une loi précise était moins protectrice que la présente loi, la loi sur la sécurité générale serait quand-même applicable.

Cette définition permet de „combler les lacunes, en particulier dans l'attente de la révision de la législation spécifique existante, ainsi que de compléter les dispositions de la législation spécifique existante ou future“ (considérant No 5 de la directive 2001/95).

De la même façon que la loi actuelle, le nouveau projet de loi sur la sécurité générale des produits comporte des dispositions relatives aux obligations générales des producteurs et des distributeurs.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise, tout comme la loi du 27 août 1997, à assurer que les produits mis sur le marché sont sûrs. Le terme de produit sûr est défini comme „tout produit qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, ne présente aucun risque“ (article 2, point b), du projet de loi).

Plusieurs dispositions de la loi permettent au pouvoir exécutif de prévoir une réaction rapide au niveau national en cas de risque grave pour la santé ou la sécurité des consommateurs par l'introduction de certains moyens d'action tel que le rappel d'un produit. Il s'agit là du „retour d'un produit dangereux que le producteur ou le distributeur a déjà fourni au consommateur ou mis à sa disposition“ (article 2, point g), du projet de loi).

*

3. LES OBLIGATIONS NOUVELLES DES PRODUCTEURS ET DES DISTRIBUTEURS

Comme dans la loi du 27 août 1997, les producteurs ont l'obligation de ne mettre sur le marché que des produits sûrs. Pour permettre de prendre des mesures adéquates en cas d'utilisation d'un produit présentant des risques pour la santé ou la sécurité du consommateur, le produit ou son emballage doit être muni d'une indication de l'identité et des coordonnées du producteur ainsi que de la référence du produit et du lot auquel il appartient.

Les producteurs sont obligés de prendre des mesures pour être informés sur les risques liés à un produit, de fournir aux consommateurs les informations utiles et de prévoir le cas échéant le retrait volontaire du produit concerné afin de prévenir des accidents.

Les distributeurs voient leur rôle en matière de sécurité précisé et accru. Leur obligation de participer au suivi de la sécurité des produits implique notamment la tenue et la fourniture des documents nécessaires pour tracer l'origine des produits.

Lorsque les producteurs ou les distributeurs sont en possession d'informations qui permettent de révéler des risques incompatibles avec l'obligation générale de sécurité, ils sont tenus d'en informer les autorités compétentes. De même, ils doivent collaborer, à la requête des autorités compétentes, aux actions engagées afin d'éviter les risques que présentent les produits mis sur le marché. Ceci constitue une suite logique à la responsabilité des producteurs et des distributeurs quant à la sécurité des produits fournis par eux.

Les producteurs et distributeurs sont obligés de communiquer toutes les informations nécessaires au sujet des produits dangereux aux autorités compétentes. Celles-ci comprennent tous les renseignements utiles, notamment ceux permettant d'identifier le produit et le risque que constitue ce produit. Cette disposition est comprise dans l'annexe I de la directive 2001/95 et elle est également intégrée dans le texte de loi.

*

4. LES AUTORITES CHARGEES DE L'APPLICATION DE LA LOI

Tout comme dans la loi du 27 août 1997, le ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs est autorisé à contrôler la sécurité des produits par la surveillance et la vérification des produits en vente sur le marché national, sans préjudice des compétences des ministres chargés de la sécurité de certaines catégories de produits (notamment ceux qui exercent la tutelle sur le Laboratoire National de Santé et l'Inspection du Travail et des Mines).

Par le nouveau projet de loi le ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs est expressément habilité à mettre en garde les consommateurs vis-à-vis des risques des produits non sûrs. Il peut non seulement ordonner le retrait d'un produit, mais également procéder au retrait dudit produit en vue d'assurer une protection rapide du consommateur. Le point f) de l'article 6 de la loi permet au ministre d'organiser outre le retrait du produit dangereux son rappel avec la coopération des producteurs et distributeurs.

Les dispositions pénales initialement prévues à la loi du 27 août 1997 ont été reconduites dans le présent projet de loi.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre Ier.– *Champ d'application et définitions*

Art. 1er.– (1) La présente loi s'applique à tous les produits définis à l'article 2, point a).

(2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent pour autant qu'il n'existe pas, dans le cadre de réglementations communautaires ou nationales, des dispositions spécifiques régissant la sécurité des produits concernés et visant le même objectif.

Lorsque des produits sont couverts par des prescriptions de sécurité spécifiques imposées par la législation communautaire ou nationale, la présente loi s'applique seulement pour les aspects et les risques ou catégories de risques qui ne sont pas couverts par ces prescriptions. En conséquence, l'article 2, points b) et c) et les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas à ces produits, pour ce qui est des risques ou catégories de risques couverts par la législation spécifique. Les articles 5 à 6 s'appliquent, sauf s'il existe des dispositions spécifiques régissant les aspects couverts par lesdits articles et visant le même objectif.

Art. 2.– Au sens de la présente loi, il faut entendre par:

a) „produit“, tout produit qui – également dans le cadre d'une prestation de services – est destiné aux consommateurs ou susceptible, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisé par les consommateurs, même s'il ne leur est pas destiné, et qui est fourni ou mis à disposition dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit, qu'il soit à l'état neuf, d'occasion ou reconditionné.

Cependant, la présente loi ne s'applique pas aux produits d'occasion qui sont fournis en tant qu'antiquités ou en tant que produits devant être réparés ou reconditionnés préalablement à leur utilisation, pour autant que le fournisseur en informe clairement la personne à laquelle il fournit le produit.

b) „produit sûr“, tout produit qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, y compris de durée et, le cas échéant, de mise en service, d'installation et de besoins d'entretien, ne présente aucun risque ou seulement des risques réduits à un niveau bas compatibles avec l'utilisation du produit et considérés comme acceptables dans le respect d'un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes, compte tenu, en particulier:

- des caractéristiques du produit, notamment sa composition, son emballage, ses conditions d'assemblage, et, le cas échéant, d'installation et d'entretien;
- de l'effet du produit sur d'autres produits au cas où on peut raisonnablement prévoir l'utilisation du premier avec les seconds;
- de la présentation du produit, de son étiquetage, des avertissements et des instructions éventuels concernant son utilisation et son élimination ainsi que de toute autre indication ou information relative au produit;
- des catégories de consommateurs se trouvant dans des conditions de risque au regard de l'utilisation du produit, en particulier les enfants et les personnes âgées.

La possibilité d'atteindre un niveau de sécurité supérieur ou de se procurer d'autres produits présentant un risque moindre ne constitue pas une raison suffisante pour considérer un produit comme dangereux.

c) „produit dangereux“, tout produit qui ne répond pas à la définition de „produit sûr“ figurant au point b);

d) „risque grave“, tout risque grave, y compris ceux dont les effets ne sont pas immédiats, qui nécessite une intervention rapide des autorités publiques;

e) „producteur“,

- le fabricant du produit, lorsqu'il est établi dans la Communauté européenne, et toute autre personne qui se présente comme fabricant en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif, ou celui qui procède au reconditionnement du produit;
- le représentant du fabricant, lorsque celui-ci n'est pas établi dans la Communauté européenne, ou, en l'absence de représentant établi dans la Communauté, l'importateur du produit;

- les autres professionnels de la chaîne de commercialisation, dans la mesure où leurs activités peuvent affecter les caractéristiques de sécurité d'un produit;
- f) „distributeur“, tout professionnel de la chaîne de commercialisation dont l'activité n'a pas d'incidence sur les caractéristiques de sécurité du produit;
- g) „rappel“, toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit dangereux que le producteur ou le distributeur a déjà fourni au consommateur ou mis à sa disposition;
- h) „retrait“, toute mesure visant à empêcher la distribution et l'exposition d'un produit dangereux ainsi que son offre au consommateur;
- i) „agents“, les fonctionnaires et employés de l'Etat visés à l'article 5 de la présente loi.

Chapitre II.– *L'obligation générale de sécurité et les critères d'évaluation de conformité*

Art. 3.– (1) Les producteurs sont tenus de ne mettre sur le marché que des produits sûrs.

(2) Un produit est considéré comme étant sûr quand, en l'absence de dispositions communautaires spécifiques régissant la sécurité du produit en cause, il est conforme aux réglementations nationales qui fixent les exigences auxquelles le produit doit répondre sur le plan de la santé et de la sécurité pour pouvoir être commercialisé.

Un produit est présumé sûr, pour les risques et les catégories de risques couverts par les normes nationales concernées, quand il est conforme aux normes nationales non obligatoires transposant des normes européennes publiées au Journal officiel des Communautés européennes en application de l'article 4 de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits.

(3) Dans les circonstances autres que celles visées au paragraphe 2, la conformité d'un produit à l'obligation générale de sécurité est évaluée en prenant en compte notamment les éléments suivants quand ils existent:

- a) les normes nationales non obligatoires transposant des normes européennes autres que celles visées au paragraphe 2;
- b) les normes établies dans l'Etat membre où le produit est commercialisé;
- c) les recommandations de la Commission européenne établissant des orientations concernant l'évaluation de la sécurité des produits;
- d) les codes de bonne conduite en matière de sécurité des produits en vigueur dans le secteur concerné;
- e) l'état actuel des connaissances et de la technique;
- f) la sécurité à laquelle les consommateurs peuvent raisonnablement s'attendre.

(4) La conformité d'un produit aux critères visant à garantir l'obligation générale de sécurité, en particulier aux dispositions visées aux paragraphes 2 ou 3, n'empêche pas les autorités compétentes de prendre les mesures opportunes pour restreindre sa mise sur le marché ou demander son retrait du marché ou son rappel si, nonobstant cette conformité, le produit se révèle dangereux.

Chapitre III.– *Autres obligations des producteurs et obligations des distributeurs*

Art. 4.– (1) Les producteurs doivent dans la limite de leurs activités respectives:

- a) fournir au consommateur les informations utiles qui lui permettent d'évaluer les risques inhérents à un produit pendant sa durée d'utilisation normale ou raisonnablement prévisible, lorsque ceux-ci ne sont pas immédiatement perceptibles sans un avertissement adéquat, et de s'en prémunir. La présence d'un tel avertissement ne dispense pas du respect des autres obligations prévues par la présente loi;
- b) adopter des mesures proportionnées, en fonction des caractéristiques des produits qu'ils fournissent, leur permettant d'être informés sur les risques que ces produits pourraient présenter et d'engager les actions opportunes, y compris, si nécessaire pour éviter ces risques, le retrait du marché, la mise en garde adéquate et efficace des consommateurs et le rappel auprès des consommateurs. Les actions

sont engagées sur une base volontaire ou à la requête des autorités compétentes conformément à l'article 6, paragraphe (1), points e) et f). Le rappel intervient en dernier recours, lorsque d'autres actions ne suffisent pas à prévenir les risques encourus, dans le cas où les producteurs l'estiment nécessaire ou s'ils y sont tenus à la suite d'une mesure prise par l'autorité compétente. Il peut être mis en œuvre dans le cadre des codes de bonne conduite en la matière, quand ils existent.

Les mesures susmentionnées comprennent, par exemple:

- a) l'indication par le biais du produit ou de son emballage, de l'identité et des coordonnées du producteur ainsi que la référence du produit ou, le cas échéant, du lot de produits auquel il appartient, sauf dans les cas où l'omission de cette information est justifiée et,
- b) dans tous les cas où cela est approprié, la réalisation d'essais par sondage sur les produits commercialisés, l'examen des plaintes déposées et l'information des distributeurs sur le suivi de ces plaintes.

(2) Les distributeurs sont tenus d'agir diligemment pour contribuer au respect des obligations générales de sécurité applicables, en particulier, en ne fournissant pas de produits dont ils savent ou auraient dû savoir, sur la base des informations en leur possession et en tant que professionnels, qu'ils ne satisfont pas à cette obligation.

Ils doivent notamment, dans la limite de leurs activités respectives, participer au suivi de la sécurité des produits mis sur le marché, en particulier par la transmission des informations concernant les risques des produits, par la tenue et la fourniture des documents nécessaires pour tracer l'origine des produits ainsi que par la collaboration aux actions engagées par les producteurs et les autorités compétentes pour éviter ces risques. Dans les limites de leurs activités respectives, ils prennent les mesures qui leur permettent une collaboration efficace.

(3) Lorsque les producteurs et les distributeurs savent ou doivent savoir, sur la base des informations en leur possession et en tant que professionnels, qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché présente pour le consommateur des risques incompatibles avec l'obligation générale de sécurité, ils en informent immédiatement le département du ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“. Ils lui communiquent au moins les informations suivantes:

- les renseignements permettant une identification précise du produit ou du lot de produits en question;
- une description complète du risque que présentent les produits concernés;
- toutes les informations disponibles, utiles pour tracer le produit;
- une description de l'action engagée afin de prévenir les risques pour les consommateurs.

(4) Les producteurs et les distributeurs, dans les limites de leurs activités respectives, collaborent avec les autorités compétentes, à la requête de ces dernières, pour les actions engagées afin d'éviter les risques que présentent les produits qu'ils fournissent ou ont fournis. Les procédures de telles coopérations sont établies par le département du ministre.

Chapitre IV.– Les autorités chargées de l'application de la loi

Art. 5.– (1) Sans préjudice des compétences du ministre de la Santé et du ministre du Travail et de l'Emploi, le ministre ayant la Protection des Consommateurs dans ses attributions, est habilité à faire contrôler la sécurité des produits.

(2) Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale, les agents du ministère ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne de l'administration, ayant au moins la fonction d'inspecteur, à désigner par le ministre, sont habilités de rechercher et de constater les infractions à la présente loi. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.“ L'article 458 du code pénal leur est applicable.

(3) Ils ont le droit d'investigation le plus large et sont notamment habilités à:

- a) organiser pour tout produit, même après sa mise sur le marché comme sûr, des vérifications appropriées des caractéristiques de sécurité des produits, sur une échelle suffisante jusqu'au dernier stade de l'utilisation ou de la consommation;
- b) réclamer pour tout produit aux parties concernées toutes les informations nécessaires;
- c) prélever des échantillons de produits pour les soumettre à des analyses relatives à la sécurité;
- d) interroger les parties intéressées et toutes autres personnes pouvant fournir des renseignements utiles;
- e) le cas échéant, appliquer, s'ils en sont requis par le ministre, les mesures prises en vertu de l'article 6 de la présente loi.

(4) Ils centralisent les informations sur les produits dangereux recueillies.

(5) En cas de constatation d'un manquement aux obligations spécifiques assumées au titre de la présente loi, les producteurs et distributeurs supportent solidairement les frais occasionnés par ces mesures, notamment les frais d'analyse et de destruction du produit.

Art. 6.– (1) Le ministre peut prendre une des décisions suivantes:

- a) soumettre la mise sur le marché d'un produit susceptible de présenter des risques dans certaines conditions, à des conditions préalables, de manière à le rendre sûr et à exiger que le produit soit pourvu des avertissements adéquats, rédigés de façon claire et facilement compréhensible, concernant les risques qu'il peut présenter;
- b) ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant d'un produit soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication d'avertissements spéciaux;
- c) interdire temporairement pour tout produit susceptible d'être dangereux, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, vérifications et évaluations de la sécurité, de le fournir, de proposer de le fournir ou de l'exposer;
- d) interdire la mise sur le marché d'un produit ou d'un lot de produits qui s'est révélé dangereux et établir les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction;
- e) ordonner ou organiser le retrait d'un produit dangereux déjà sur le marché et la mise en garde des consommateurs vis-à-vis des risques qu'il présente;
- f) ordonner ou coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les producteurs et les distributeurs le rappel d'un produit auprès des consommateurs et sa destruction dans des conditions adéquates.

(2) La décision du ministre s'adresse, selon le cas

- au producteur;
- dans les limites de leur activité respective, aux distributeurs, notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;
- à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit.

La décision du ministre doit être motivée et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif qui doit statuer dans un délai d'un mois à partir du jour du dépôt de la requête.

La notification de la décision à la partie concernée est faite dans les délais les plus brefs et doit indiquer la voie de recours ainsi que le délai dans lequel ce recours doit être présenté.

Art. 7.– Les consommateurs et les autres parties intéressées peuvent présenter, par lettre recommandée, des réclamations au ministre pour ce qui concerne la sécurité des produits et les activités de surveillance et de contrôle.

Chapitre V.– Dispositions pénales

Art. 8.– Sont punis d'une amende de 251 € à 25.000 € les producteurs qui commettent une infraction aux articles 3 et 4 de la présente loi, ainsi que toute personne qui se soustrait aux mesures d'instruction prises par les agents en application de l'article 5.

Art. 9.– Sont punis d’une amende de 251 € à 25.000 € ou d’une peine d’emprisonnement de 8 jours à 1 année les producteurs et distributeurs qui ne se conforment pas aux décisions prises en application de l’article 6 par le ministre.

Chapitre VI.– Disposition abrogatoire

Art. 10.– La loi du 27 août 1997 relative à la sécurité générale des produits est abrogée.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L’article premier définit le champ d’application de la loi. En dehors des produits qui ne sont pas couverts par une législation ou une norme spécifique, la nouvelle loi vise également les catégories de dangers non prévus par les législations ou normes en question. La loi révisée permet d’élargir le champ d’action en complétant les réglementations et normes communautaires et nationales, qui ne s’appliquent qu’à certaines catégories de produits seulement du fait qu’il est difficile d’adopter une législation pour chaque article de consommation. Elle comble les lacunes dans les législations spécifiques existantes dans l’attente de la révision des législations en question.

Article 2

Les définitions des termes sont clarifiées et complétées par rapport à la loi du 27 août 1997 actuellement en vigueur.

La définition du terme „produit“ se voit complété:

- „également dans le cadre d’une prestation de services“, ce qui signifie que les produits fournis par un prestataire de services et utilisés par le consommateur sont également couverts par la présente loi;
- „susceptible, dans des conditions raisonnables prévisibles, d’être utilisé par les consommateurs, même s’il ne leur est pas destiné“: cette expression permet d’intégrer dans le champ d’application de la loi les produits initialement prévus pour un usage professionnel, mais qui ont ensuite migré vers le consommateur final privé, tels que les articles de bricolage et de jardinage.

Certains termes, tels que „produit sûr“, „produit dangereux“, et „risque grave“ sont ajoutés aux définitions. Les termes „rappel“ et „retrait“ définissent les mesures supplémentaires attribuées au ministre de l’économie à l’article 7.

Article 3

La sécurité d’un produit peut être évaluée en tenant compte des conditions suivantes:

- le produit est conforme aux réglementations nationales ou normes nationales non obligatoires transposant des normes européennes publiées;
- le produit se conforme aux normes luxembourgeoises;
- le produit respecte les recommandations concernant l’évaluation de la sécurité des produits établies par la Commission européenne;
- il respecte le code de bonne conduite en matière de sécurité des produits établi pour le secteur en question;
- il est conforme à l’état actuel des connaissances;
- il remplit les mesures de sécurité raisonnables pour un consommateur.

L’autorité compétente peut, malgré le respect de ces conditions, bloquer la mise sur le marché ou organiser le retrait d’un produit, si ce dernier se révèle dangereux.

Article 4

Au chapitre 3 les obligations des producteurs et distributeurs sont nouvellement définies. L’initiative des opérateurs économiques est d’une nécessité absolue pour évaluer et prévenir les risques auxquels les consommateurs sont soumis.

Les producteurs sont de ce fait invités à apposer sur le produit ou l'emballage des informations et une référence grâce auxquelles on peut identifier le producteur et le produit.

Les distributeurs, de leur part, doivent contribuer au respect des prescriptions de sécurité proportionnellement à leurs responsabilités respectives en permettant par exemple de tracer l'origine des produits.

Les producteurs et distributeurs doivent coopérer avec les agents désignés dans le cadre d'une prévention des risques et informer l'autorité compétente, le cas échéant, des dangers d'un produit.

Article 5

L'article 5, qui reprend l'article 7 de la loi actuelle, ne prévoit qu'un léger changement: les agents désignés par le ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions pour les enquêtes et vérifications peuvent, même après la commercialisation d'un produit considéré comme sûr, procéder à l'analyse des caractéristiques de sécurité du produit. En plus, l'article en question fait référence au ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions en remplacement du ministre de l'économie.

Article 6

Tout comme l'article 8 de la loi actuelle du 27 août 1997, l'article 6 énumère les décisions ministérielles qui peuvent être prises sur base des informations saisies par les officiers de la police judiciaire. Les compétences du ministre sont élargies: il peut organiser le retrait d'un produit dangereux et informer le consommateur des risques que le produit en question présente. En plus, il appartient au ministre de procéder au rappel d'un produit dangereux auprès des consommateurs.

Article 7

La nouvelle loi permet aux consommateurs de prendre l'initiative en cas de découverte de produits dangereux sur le marché national. Ils peuvent de ce fait indiquer au ministre les dangers constatés sur les produits en question. Le ministère compétent informe les consommateurs des suites données à son intervention.

Article 8

L'article 8 fixe le montant des amendes en cas d'infraction aux articles 3, 5 et 6 de la présente loi. Le montant est fixé conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives.

Article 9

L'article 9 fixe le même montant des amendes en cas de non-observation des décisions ministérielles.

Article 10

Les dispositions d'ordre général nécessaires à l'exécution de la loi seront prises par règlement grand-ducal.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5307/01

N° 5307¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relative à la sécurité générale des produits

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(5.3.2004)

Par sa lettre du 2 février 2004, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu solliciter l'avis de la Chambre de Commerce concernant le projet de loi sous rubrique.

*

1. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à transposer en droit national la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits¹.

Pour rappel, préalablement à l'adoption de la directive 2001/95/CE, le thème de la sécurité générale des produits était régi par la directive 92/59/CEE du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits². Cette première directive est transposée en droit national par la loi du 27 août 1997 relative à la sécurité générale des produits³.

Suite au rapport de la Commission européenne du 29 mars 2000 sur l'expérience acquise dans l'application de la directive 92/59/CEE⁴, la Commission européenne a décidé de donner un nouveau contenu à la réglementation européenne dans ce domaine en élaborant la directive 2001/95/CE, qui remplace la directive 92/59/CEE.

La directive 2001/95/CE reprend les exigences qui figuraient dans la directive 92/59/CEE relative à la sécurité générale des produits et introduit un certain nombre de nouvelles dispositions, parmi lesquelles figurent notamment l'extension du champ d'application de la réglementation sur la sécurité générale des produits aux produits fournis à des consommateurs lors de la prestation de service; le renforcement des obligations des producteurs afin de garantir que ces derniers coopèrent efficacement avec les autorités nationales compétentes; l'utilisation plus systématique des standards afin de mettre en œuvre efficacement le concept de sécurité des produits; le renforcement des pouvoirs des autorités nationales de surveillance du marché; l'amélioration du cadre de coopération européen en matière de surveillance du marché et d'échange d'information.

En matière de coopération au niveau communautaire, la Chambre de Commerce constate que la Direction de la Concurrence et de la protection des consommateurs du Ministère de l'Economie participe efficacement au réseau européen d'échange d'information RAPEX et au Comité d'urgence instauré par la Commission européenne⁵.

1 JOCE du 15 janvier 2002, L 11, p. 4.

2 JOCE du 11 août 1998, L228/24.

3 Mém. 1997, p. 2392.

4 COM (2000) 140 final, non publié au Journal officiel.

5 Voir exposé des motifs du présent projet de loi, ainsi que le Rapport d'activité du Ministère de l'Economie, Vol. 1, 2002, pp. 134-136, disponible à l'adresse:
http://www.eco.public.lu/documentation/rapports/rapport_2002_01.pdf

En ce qui concerne les autres exigences de la directive 2001/95/CE, les auteurs du présent projet de loi ont choisi de transposer cette directive de manière aussi fidèle que possible en reprenant presque littéralement ses principales dispositions.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce peut marquer son accord de principe avec l'approche retenue par les auteurs du présent projet de loi.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1er

L'article 1er reprend littéralement les termes de l'article 1er de la directive 2001/95/CE et n'appelle pas d'observations de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 2

L'article 2 reprend littéralement les termes de l'article 2 de la directive 2001/95/CE. L'ensemble de ces définitions n'appelle pas d'observations de la part de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce relève que la définition d'un „risque grave“ est partiellement tautologique puisqu'un risque grave se définit comme „tout risque grave, y compris ceux dont les effets ne sont pas immédiats, qui nécessite une intervention rapide des pouvoirs publics“. Bien que cette définition retranscrive mot pour mot les termes employés par la directive 2001/95/CE, il conviendrait de modifier cette définition et de privilégier la rédaction suivante:

„,risque grave“: tout risque, y compris ceux dont les effets ne sont pas immédiats, qui nécessite une intervention rapide des pouvoirs publics.“

Les auteurs du présent projet de loi ajoutent aux définitions prévues par la directive 2001/95/CE celle des „agents“ chargés de l'application de la future loi relative à la sécurité générale des produits. Par souci de clarté, la Chambre de Commerce suggère d'ajouter une définition du „Ministre“ désigné aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent projet de loi. En effet, les auteurs du présent projet de loi font référence au „Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions“.

D'après l'arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitution des Ministères, la protection des consommateurs relève de la compétence du Ministre de l'Economie⁶. D'après l'actuelle loi du 27 août 1997, c'est le Ministre de l'Economie qui est chargé de l'application de la législation relative à la sécurité générale des produits. Par conséquent, la Chambre de Commerce suggère la formulation suivante:

„j) „Ministre“: le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions“

Concernant l'article 3

L'article 3 du présent projet de loi vise à garantir une utilisation plus systématique des standards afin de mettre en œuvre efficacement le concept de sécurité des produits. Parmi les référentiels qui permettent de déterminer si un produit répond à l'obligation générale de sécurité, l'article 3 énumère notamment le respect des exigences nationales et communautaires, des normes nationales non obligatoires, des recommandations de la Commission et des codes de bonne conduite. Pour l'essentiel, l'article 3 du présent projet de loi reprend littéralement les termes de l'article 3 de la directive 2001/95/CE.

En plus de ces nombreux critères, le présent projet de loi autorise le Ministre à restreindre la mise sur le marché ou organiser le retrait ou le rappel d'un produit qui se révélerait dangereux, alors qu'il serait conforme aux nombreuses règles et normes de référence énumérées aux paragraphes (2) et (3) de l'article 3 du présent projet de loi.

Cette possibilité existe également dans le dispositif de la loi du 27 août 1997 (article 4). Dans son avis lors de l'élaboration de la loi du 27 août 1997, la Chambre de Commerce soulignait qu'„une telle mesure devrait revêtir un caractère exceptionnel et ne devait être envisagée qu'en cas de danger grave, imminent et non hypothétique“⁷.

⁶ Mém. 1999, p. 2050.

⁷ Avis de la Chambre de Commerce, Projet de loi relative à la sécurité générale des produits, 18 mars 1997, doc. Parl. 4257-2, p. 3.

Etant donné les implications d'une mesure d'interdiction de mise sur le marché, de retrait ou de rappel, la Chambre de Commerce insiste sur le fait qu'une telle décision doit reposer sur de solides justifications et s'inscrire dans le plus strict respect du principe de proportionnalité.

La Chambre de Commerce souligne par ailleurs que, dans la pratique, les producteurs et distributeurs coopèrent volontairement avec les autorités administratives afin de garantir la sécurité des consommateurs. D'après le rapport d'activité du Ministère de l'Economie pour l'année 2002, tous les produits dangereux, trouvés sur le marché luxembourgeois et ayant fait l'objet d'une des 152 notifications de produits dangereux adressées au Gouvernement par la Commission européenne, ont été retirés volontairement des rayons par les distributeurs⁸.

Concernant l'article 4

L'article 4 du présent projet de loi opère un renforcement des obligations des producteurs et des distributeurs afin de garantir que ces derniers coopèrent efficacement avec les autorités nationales compétentes.

Contrairement à la loi du 27 août 1997 relative à la sécurité générale des produits qui se caractérise par la généralité et l'imprécision des termes employés, le présent projet de loi a le mérite de préciser le rôle des distributeurs, notamment en matière de traçabilité des produits, en particulier „par la tenue et la fourniture des documents nécessaires pour tracer l'origine des produits“ (article 4, paragraphe (2) du présent projet de loi).

Pour le reste, l'article 4 reprend littéralement les termes de l'article 5 de la directive 2001/95/CE et n'appelle pas d'observations de la part de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce note cependant que le présent projet de loi énumère, parmi les mesures proportionnées que le producteur est susceptible de prendre, „l'examen des plaintes déposées“ (article 4, paragraphe (1er) b)) alors que la directive 2001/95/CE fait référence à „l'examen des réclamations“ (article 5, paragraphe (1er)). L'utilisation du terme „réclamation“ s'inscrit de manière cohérente dans le dispositif du présent projet de loi: l'article 7 fait également référence aux réclamations des consommateurs: les „consommateurs et les autres parties intéressées peuvent présenter, par lettre recommandée, leurs réclamations (...)“.

Etant donné que les auteurs du présent projet de loi ne fournissent aucune justification à ce changement de terminologie, la Chambre de Commerce suppose qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle et recommande l'emploi d'une terminologie uniforme.

En matière de coopération, le paragraphe (4) du présent projet de loi énonce que les „procédures de coopérations sont établies par le département du ministre“. Par souci de clarté et de sécurité juridique, la Chambre de Commerce suggère que ces procédures soient adoptées par règlement grand-ducal et fassent ainsi l'objet d'une publication au Mémorial.

Concernant l'article 5

L'article 5 du présent projet de loi détermine les autorités administratives chargées de l'application de la loi (Ministre de l'Economie, officiers de police judiciaire, agents de la police grand-ducale et agents du Ministère de l'Economie). L'article 5 reprend quasi littéralement les dispositions de l'article 7 de la loi du 27 août 1997 relative à la sécurité générale des produits et n'appelle pas d'observations de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 6

L'article 6 énumère les mesures susceptibles d'être prises par le Ministre de l'Economie en cas de risque pour la sécurité des consommateurs et reprend l'ensemble des mesures prévues par la loi du 27 août 1997 relative à la sécurité générale des produits: soumettre la mise sur le marché d'un produit à des conditions préalables; ordonner une information spécifique pour les personnes susceptibles d'être exposées à un risque découlant d'un produit dangereux; interdire temporairement tout produit susceptible d'être dangereux; interdire la mise sur le marché d'un produit dangereux; ordonner le retrait d'un produit dangereux.

⁸ Rapport d'activité du Ministère de l'Economie, Vol. 1, 2002, p. 135, disponible à l'adresse: http://www.eco.public.lu/documentation/rapports/rapport_2002_01.pdf

En plus de l'arsenal préexistant, le présent projet de loi permet au Ministre d'ordonner, de coordonner ou d'organiser avec les producteurs et les distributeurs le rappel d'un produit dangereux déjà sur le marché et d'ordonner sa destruction dans des conditions adéquates (article 6, paragraphe (1) f)).

Etant donné la gravité d'une telle mesure, la Chambre de Commerce insiste sur le fait qu'une telle décision doit reposer sur de solides justifications et s'inscrire dans le plus strict respect du principe de proportionnalité.

Concernant l'article 7

L'article 7 du présent projet de loi permet aux consommateurs et à toute autre partie intéressée de présenter ses réclamations au Ministre de l'Economie. La mise en place de telles voies de réclamations directes est conforme aux objectifs de l'article 9 paragraphe (2) de la directive 2001/95/CE et n'appelle pas d'observations de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant les articles 8 et 9

Les articles 8 et 9 du présent projet de loi prévoient des sanctions pénales en cas de non-respect des obligations prévues aux articles 3 (obligation générale de sécurité), 4 (autres obligations des producteurs et obligations des distributeurs) et 6 (décisions du Ministre en matière de risque pour la sécurité des consommateurs) du présent projet de loi.

Les auteurs du présent projet de loi proposent de reconduire les dispositions pénales prévues par la loi du 27 août 1997 et ainsi d'assurer une certaine continuité juridique entre le régime de l'actuelle loi du 27 août 1997 et le présent projet de loi en matière de sécurité générale des produits.

Dans la mesure où de telles sanctions semblent constituer des mesures efficaces, proportionnées et dissuasives au sens de la directive 2001/95/CE, la Chambre de Commerce peut marquer son approbation avec le régime des sanctions pénales prévues aux articles 8 et 9 du présent projet de loi.

Concernant l'article 10

L'article 10 du présent projet de loi abroge la loi du 27 août 1997 relative à la sécurité générale des produits qui transpose en droit national la directive 92/59/CEE. Les auteurs du présent projet de loi ont choisi d'adapter le droit national en matière de sécurité générale des produits suivant le même schéma que le droit communautaire relatif à la sécurité générale des produits.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce peut marquer son accord de principe avec l'approche retenue par les auteurs du présent projet de loi.

*

Sous réserve de la prise en compte des observations qui précèdent et après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

5307/02

N° 5307²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relative à la sécurité générale des produits

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(26.4.2004)

Par sa lettre du 2 février 2004, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS D'ORDRE GENERAL

Le présent projet de loi vise à transposer la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits qui révisé la directive 92/59/CE du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits. Selon l'exposé des motifs, le projet de loi procède à une refonte de la loi du 27 août 1997 relative à la sécurité générale des produits et abroge la loi existante, tout comme la directive 2001/95/CE abrogera la directive 92/59/CE. Dès lors, le projet de loi sous rubrique tient compte de la volonté du Conseil et du Parlement européen de „compléter, renforcer ou clarifier certaines de ses dispositions à la lumière de l'expérience acquise et des évolutions récentes et significatives dans le domaine de la sécurité des produits de consommation“.

Le projet de loi vise à assurer que les produits mis sur le marché sont sûrs. Comme dans la loi du 27 août 1997, cette obligation incombe aux producteurs. Les distributeurs voient leur rôle en matière de sécurité précisé et renforcé. Leur obligation de participer au suivi de la sécurité des produits implique notamment la tenue et la fourniture des documents nécessaires pour tracer l'origine des produits. Les producteurs ou les distributeurs doivent collaborer à la requête des autorités compétentes, aux actions engagées, afin d'éviter les risques que présentent les produits mis sur le marché.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES*Article 1er*

Le champ d'application du présent projet de loi est étendu par rapport à l'ancienne loi. En dehors des produits qui ne sont pas couverts par une législation ou une norme spécifique, la nouvelle loi vise également les catégories de dangers non prévus par les législations ou normes en question.

La Chambre des Métiers approuve l'extension du champ d'application prévue par le projet sous avis.

Article 2

Les définitions des termes sont clarifiées et complétées par rapport à la loi du 27 août 1997 actuellement en vigueur. Ainsi, le projet de loi ne s'applique pas uniquement aux produits, mais également à ceux fournis plus particulièrement dans le cadre d'une prestation de services.

La Chambre des Métiers approuve également les définitions retenues, qui correspondent à celles prévues par la directive 2001/95/CE.

Article 3

Cet article définit l'obligation générale de sécurité du côté des producteurs pour la mise sur le marché de produits sûrs ainsi que les divers critères d'évaluation et de conformité pour tout produit mis sur le marché.

L'article en question, qui précise également les conditions suivant lesquelles la sécurité des produits peut être évaluée, n'appelle pas de commentaire spécifique de la part de la Chambre des Métiers.

Article 4

Le présent article précise les autres obligations des producteurs ainsi que celles des distributeurs. Selon le commentaire des articles, l'initiative des opérateurs économiques est une nécessité absolue pour évaluer et prévenir les risques auxquels les consommateurs sont soumis.

Dès lors, les producteurs sont invités à apposer sur le produit ou l'emballage des informations et une référence grâce auxquelles on peut identifier le producteur et le produit. Par ailleurs, les distributeurs doivent contribuer au respect des prescriptions de sécurité proportionnellement à leurs responsabilités respectives en permettant par exemple de tracer l'origine des produits.

Finalement, les producteurs et distributeurs doivent coopérer avec les agents désignés dans le cadre d'une prévention des risques et informer l'autorité compétente, le cas échéant, des dangers d'un produit.

Le présent article n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 5

Sans préjudice des compétences du Ministre de la Santé et du Ministre du Travail et de l'Emploi, le Ministre ayant la Protection des Consommateurs dans ses attributions est chargé de l'application de la loi.

D'une façon générale, la Chambre des Métiers estime qu'il faudrait, pour des raisons de transparence en matière de compétences et de procédures administratives, garder à un strict minimum le nombre d'autorités intervenant dans le contrôle de l'exécution des dispositions sous avis.

En rapport avec le contrôle de la sécurité des produits proprement dit, la Chambre des Métiers voudrait soulever la question de la formation des agents des autorités chargés dudit contrôle, sur la base d'enquêtes et de vérifications. Il y a effectivement lieu de s'interroger, si les autorités compétentes en la matière disposent de personnes en nombre suffisant et justifiant, par ailleurs, des connaissances techniques de haut niveau, qui seraient, d'après la Chambre des Métiers, indispensables afin d'assurer la qualité et le sérieux desdits contrôles.

Article 6

L'article en question donne au Ministre ayant la Protection des Consommateurs dans ses attributions la possibilité de prendre les mesures opportunes pour restreindre la mise sur le marché d'un produit, de demander son retrait du marché ou son rappel si le produit se révèle dangereux.

La Chambre des Métiers tient à relever que les auteurs du projet restent par contre muets sur les conséquences juridiques, lorsqu'il sera prouvé par le producteur que le produit retiré du marché n'est pas dangereux.

Articles 7 à 10

Les articles en question n'appellent pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 26 avril 2004

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

5307/03

N° 5307³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**relative à la sécurité générale des produits**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.2.2005)

Par dépêche du 9 février 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été adressés au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 24 mars 2004 et du 11 mai 2004.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise à transposer en droit national la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits qui, dans son article 21, retient que „les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avec effet le 15 janvier 2004“. Compte tenu de l'importance des objectifs, le Conseil d'Etat ne peut cacher son étonnement qu'il ne fût saisi pour avis que le 9 février 2004, donc après la date de mise en vigueur fixée dans la directive.

La directive précitée reprend les prescriptions de la directive 92/59/CEE du Conseil du 29 juin 1992 ayant eu le même objectif, à savoir d'„assurer que les produits mis sur le marché ne présentent aucun risque dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, respectivement ne présentent qu'un risque réduit à un niveau bas compatible avec l'utilisation du produit et considéré comme acceptable dans le respect d'un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité du consommateur“. Cette première directive a été transposée en droit national par la loi du 27 août 1997 relative à la sécurité générale des produits.

La directive à transposer introduit par ailleurs un certain nombre de nouvelles dispositions concernant notamment

- l'extension du champ d'application de la réglementation sur la sécurité générale des produits fournis à des consommateurs lors de la prestation de service;
- le renforcement des obligations des producteurs et distributeurs afin de garantir que ces derniers coopèrent efficacement avec les autorités nationales compétentes;
- l'utilisation plus systématique des standards afin de mettre efficacement en œuvre le concept de sécurité des produits;
- le renforcement des pouvoirs des autorités nationales en matière de surveillance du marché;
- l'amélioration du cadre européen de coopération dans le domaine de la surveillance du marché et des échanges d'informations.

Se référant à son avis émis en rapport avec le projet devenu la loi du 27 août 1997 et parfaitement conscient qu'il importe de compléter et de renforcer les dispositions en vigueur à la lumière des expériences acquises et des évolutions dans le domaine de la sécurité des produits de consommation, le

Conseil d'Etat approuve le projet sous examen, sous réserve des observations faites et des oppositions formelles exprimées au présent avis.

A l'examen des articles, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi ont opté de transposer cette directive le plus fidèlement possible, tout en reprenant presque littéralement les dispositions principales.

*

EXAMEN DES ARTICLES

D'un point de vue formel, le texte des articles devrait commencer dans la même ligne que le signe distinctif qui les introduit. Par ailleurs se recommanderait-il de ne mentionner le „ministre ayant la Protection des consommateurs“ qu'à l'endroit de sa première citation (en l'occurrence à l'article 4, paragraphe 3) en y ajoutant les termes „désigné ci-après par „le ministre“ “ et ensuite de se référer tout au long du dispositif au „ministre“.

Le Chapitre Ier comprend les articles 1er et 2 et traite du champ d'application et des définitions. Le Conseil d'Etat propose de remplacer la numérotation des chapitres en chiffres romains par des chiffres arabes, de sorte que l'intitulé se lira comme suit:

„Chapitre 1er – Champ d'application et définitions“

Article 1er

Par cet article, le champ d'application des réglementations nationales en vigueur est élargi en les complétant afin de tenir compte des évolutions communautaires en la matière, tout en comblant les lacunes dans les législations spécifiques actuelles régissant la commercialisation sur le marché luxembourgeois.

Compte tenu de l'observation qu'il formulera à l'endroit de l'article 2 quant à la subdivision de l'article, il conviendrait de se référer au paragraphe 1er au point 1 de l'article 2.

Le paragraphe 2 correspond *mutatis mutandis* au texte de la directive à transposer. Il échet toutefois de se demander si ledit paragraphe est vraiment indispensable en ce qu'il est de principe que les lois spéciales dérogent aux lois générales parmi lesquelles se range la loi en projet. Il y a en tout état de cause lieu de faire abstraction, *in limine* de la deuxième phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 2, des termes „En conséquence“ et de se référer aux points 2 et 3 de l'article 2.

Article 2

Cet article complète la définition du terme „produit“ par des ajouts tels que „produit sûr“, „produit dangereux“ et „risque grave“, tout en excluant les produits d'occasion tels que des antiquités ou produits devant être réparés ou reconditionnés.

Le Conseil d'Etat propose de subdiviser l'article 2 en points 1 à 9, les points 2 et 5 étant à leur tour à subdiviser en lettres a), b) etc.

A l'endroit de la lettre a), (point 1 selon le Conseil d'Etat), il se recommanderait d'un point de vue formel de lire:

„... tout produit qui est destiné aux consommateurs ou susceptible, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisé par les consommateurs, même s'il ne leur est pas destiné, et qui est fourni ou mis à disposition dans le cadre d'une activité commerciale ou dans le cadre d'une prestation de services, à titre onéreux ou gratuit, qu'il soit à l'état neuf, d'occasion ou reconditionné“.

L'alinéa 2 du même point 1 est à insérer dans le paragraphe 1er de l'article 1er qui se lira comme suit:

„(1) La présente loi s'applique à tous les produits définis à l'article 2, point 1, à l'exception des produits d'occasion qui sont fournis en tant qu'antiquités ou en tant que produits devant être réparés ou reconditionnés préalablement à leur utilisation, pour autant que le fournisseur en informe clairement la personne à laquelle il fournit le produit.“

Quant à la lettre d), (point 4 selon le Conseil d'Etat), il est proposé de supprimer le terme „grave“ entre „risque“ et „y compris“, pour retenir la rédaction ci-après:

„4. „risque grave“, tout risque, y compris ceux dont les effets ne sont pas immédiats, qui nécessite une intervention rapide des autorités publiques;“.

En ce qui concerne la lettre i), il échet de constater qu’il y est fait référence aux fonctionnaires et employés de l’Etat visés à l’article 5. Or, ledit article ne vise en fait que des fonctionnaires de l’Etat! Il est par ailleurs renvoyé aux observations à l’endroit dudit article 5 quant aux agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions. La lettre i) est en conséquence à supprimer.

Le **Chapitre II** comprend l’article 3 et traite de l’obligation générale de sécurité et des critères d’évaluation de conformité. Toutefois, dans un souci de parallélisme, il conviendrait de retenir l’intitulé comme suit:

„Chapitre 2 – Obligation générale de sécurité et critères d’évaluation de conformité“

Article 3

Cet article énumère six règles et conditions spécifiques de sécurité d’un produit. Néanmoins, l’autorité compétente peut, malgré le respect de ces règles et conditions, bloquer la mise sur le marché ou ordonner le retrait d’un produit, si ce dernier se révèle dangereux.

En ce qui concerne l’alinéa 2 du paragraphe 2 et le paragraphe 3 qui correspondent dans leurs grandes lignes aux dispositions afférentes de l’article 4 de la loi de 1997, il y a lieu de relever le problème de la transposition par référence des normes européennes. Le Conseil d’Etat se doit dans ce contexte de signaler que l’actuelle publication au Mémorial de toutes ces normes sous forme de simples références est sujet à discussion au regard de l’article 112 de la Constitution. Le Conseil d’Etat exige dès lors, sous peine d’opposition formelle, que le principe de la publication par référence soit déterminé par la loi en projet.

Pour ce qui est de la lettre b) du paragraphe 3, le Conseil d’Etat constate qu’elle est la retranscription littérale de la disposition afférente de la directive 2001/95/CE. Aux fins toutefois d’une transposition effective en droit national de ladite disposition, le Conseil d’Etat suggère de lire la lettre b) comme suit:

„b) les normes appliquées au Luxembourg;“.

Le **Chapitre III** comprend l’article 4 et traite des autres obligations des producteurs et obligations des distributeurs. Il y a lieu d’écrire l’intitulé comme suit:

„Chapitre 3 – Autres obligations des producteurs et obligations des distributeurs“

Article 4

Cet article oblige les producteurs et distributeurs à contribuer au respect des prescriptions de sécurité proportionnellement à leur responsabilité respective. Ils doivent coopérer avec les agents désignés dans le cadre d’une prévention des risques et soutenir l’autorité compétente en fournissant, le cas échéant, des informations sur les dangers d’un produit et les données nécessaires pour retracer son origine.

D’un point de vue formel, les lettres a) et b) des alinéas 1 et 2 du paragraphe 1er seraient à subdiviser en points 1 et 2. Par ailleurs, à la lettre b) (point 2 selon le Conseil d’Etat) du paragraphe 1er, il conviendrait de lire „... d’être informés des risques ...“. A la même lettre b) du paragraphe 1er, la référence „à l’article 6, paragraphe (1), points e) et f)“ est à remplacer par la référence „à l’article 6, paragraphe 1er, points 5 et 6“. Par ailleurs, le Conseil d’Etat estime indispensable, dans le souci d’une transposition correcte de la directive 2001/95/CE, de scinder la lettre b) en deux alinéas distincts, alors que le train de trois phrases commençant par „Les actions sont engagées ...“ et se terminant par „... quand ils existent.“ ne s’applique, au vu de l’article 5 de la prédite directive, qu’à la partie de phrase „et d’engager les actions opportunes, y compris, si nécessaire pour éviter ces risques, le retrait du marché, la mise en garde adéquate et efficace des consommateurs et le rappel auprès des consommateurs.“. En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d’Etat propose de remplacer la subdivision par tirets en points 1 à 4.

Pour ce qui est du libellé de l’article 4, il convient de s’interroger sur la valeur et la nature juridiques des codes de bonne conduite cités dans la dernière phrase de la lettre b), (point 2 selon le Conseil d’Etat), du paragraphe 1er. Pour ce qui est de l’alinéa 2 du paragraphe 1er, il échet de constater qu’il comporte une énumération exemplative de mesures envisageables. Or, il n’est pas de bonne technique

législative que de prévoir dans un texte normatif des dispositions simplement exemplatives en raison de l'arbitraire qui pourrait en découler. Le Conseil d'Etat propose en conséquence la suppression des termes „par exemple“.

A l'alinéa 1 du paragraphe 2, le Conseil d'Etat estime qu'il pourra être fait abstraction du bout de phrase „en particulier, en ne fournissant pas de produits dont ils savent ou auraient dû savoir, sur la base des informations en leur possession et en tant que professionnels, qu'ils ne satisfont pas à cette obligation“, bout de phrase qui n'a qu'une valeur purement exemplative. Dans cette même optique et afin d'éviter des énumérations sans réelle valeur normative, qui trouveraient d'ailleurs mieux leur place dans le commentaire de l'article, l'alinéa 2 du paragraphe 2 pourra se lire comme suit:

„Ils doivent, dans la limite de leurs activités respectives, participer au suivi de la sécurité des produits mis sur le marché en prenant à cet effet les mesures qui leur permettent une collaboration efficace.“

A la deuxième phrase du paragraphe 3, le Conseil d'Etat propose de supprimer les termes „au moins“, pour n'introduire qu'une énumération purement exemplative ouvrant la voie à l'arbitraire.

Quant au paragraphe 4, deuxième phrase, il convient de noter qu'en vertu de l'article 36 de la Constitution, les modalités de collaboration entre les producteurs et distributeurs, d'une part, et les autorités compétentes, d'autre part, ne peuvent être établies que par la voie d'un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, ne peut donc marquer son accord à ce que les procédures de coopération soient „établies par le département du ministre“. Par souci de clarté et de sécurité juridique et en conformité avec la Constitution, le Conseil d'Etat propose de modifier la dernière phrase de ce paragraphe, phrase qui deviendra un alinéa distinct, comme suit:

„Les procédures de coopération sont arrêtées par règlement grand-ducal.“

Le Chapitre IV comprend les articles 5 à 7 et traite des autorités chargées de l'application de la loi. Il conviendrait de retenir l'intitulé suivant:

„Chapitre 4 – Autorités chargées de l'application de la loi“

Article 5

Le libellé du paragraphe 1er laisse supposer un véritable enchevêtrement voire un amalgame de compétences qui risque de nuire à la sécurité juridique. Aussi se recommanderait-il de clarifier les compétences des différents intervenants en la matière. Il échet de constater par ailleurs que la compétence ministérielle revient au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, au lieu du ministre de l'Economie.

En ce qui concerne les autres agents que le texte sous examen entend charger de la recherche des infractions, le Conseil d'Etat tient à rappeler la mise en garde suivante, déjà émise dans son avis du 29 octobre 1996 au sujet du projet de loi sur les télécommunications à l'endroit de l'article 63:

„Ces dernières années on assiste à une tendance accrue du législateur à confier des attributions de police judiciaire à un nombre toujours croissant de fonctionnaires qui pourtant ne sont guère familiarisés ni avec le droit pénal en général, ni surtout avec la procédure pénale en particulier. Or, il ne suffit pas de disposer de connaissances spécifiques, facilitant la recherche et la constatation d'infractions dans certaines matières: il faut également savoir selon quelles formes les infractions doivent être recherchées et les preuves rassemblées.“ (*Doc. parl. No 4134⁷, p. 37, sess. ord. 1996-1997*)

La Commission du travail et de l'emploi de la Chambre des députés s'est d'ailleurs ralliée à ce point de vue, formulé une nouvelle fois par le Conseil d'Etat dans le cadre du projet de loi portant 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services; 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail (*Doc. parl. No 4694¹², p. 10, sess. ord. 2002-2003*). Le Conseil d'Etat a encore rappelé ce point de vue dans son avis du 9 décembre 2003 relatif au projet de loi concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (*Doc. parl. No 5044³, p. 5, sess. ord. 2003-2004*).

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat insiste sur la suppression du paragraphe 2, de sorte que seuls les officiers et agents de police judiciaire auront compétence pour rechercher et constater les infractions dans le strict respect des dispositions des articles 10 et 13 du Code d'instruction criminelle.

En ce qui concerne le paragraphe 3, il y est disposé que les agents chargés de la recherche des infractions „ont le droit d’investigation le plus large“. Le Conseil d’Etat estime qu’il y aurait lieu pour le moins de préciser ce qu’il faut entendre par cette disposition. Si les auteurs visent les mesures que peuvent prendre les agents (qui de l’avis du Conseil d’Etat ne peuvent être que les officiers de police judiciaire) en cas de flagrant délit, il y a lieu de faire abstraction de la disposition, les mesures en question relevant en effet du droit commun en matière de flagrance (articles 30 à 44 du Code d’instruction criminelle). En ce qui concerne les visites domiciliaires, de jour comme de nuit, ainsi que les saisies de produits, le Conseil d’Etat renvoie à ses observations afférentes de ses avis relatifs aux projets de loi relative à la concurrence (*doc. parl. No 5229*), portant sur les transports publics (*doc. parl. No 5125*) et établissant un système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre (*doc. parl. No 5327*).

Pour le cas où il ne s’agirait pas du flagrant délit, il faudrait que la loi au sens formel offre des garanties adéquates et suffisantes contre d’éventuels abus en matière de perquisitions et de saisies, les officiers de police judiciaire ne pouvant en aucun cas avoir pour compétence d’apprécier seuls l’opportunité, le nombre, la durée et l’ampleur de telles opérations. Aux termes de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l’Homme (voir notamment arrêts CEDH 25 février 1993 Aff. *Crémieux c/ France*; CEDH 16 décembre 1992 Aff. *Niemietz c/ Allemagne*; CEDH 16 avril 2002 Aff. *Stés Colas et autres c/ France*), il revient au législateur de prévoir soit l’établissement d’un mandat préalable par le juge judiciaire, auquel il incombe alors de vérifier si les mesures envisagées ne sont pas arbitraires ou disproportionnées, soit des restrictions et des conditions en veillant à ce que l’ingérence dans les droits du citoyen soit étroitement proportionnée au but légitime recherché. Le domicile ou les locaux d’une personne morale sont d’ailleurs assimilés à ceux d’une personne physique.

Le Conseil d’Etat doit par conséquent s’opposer formellement à la disposition en question dans la mesure où elle contrevient aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l’Homme. Il pourrait toutefois s’accommoder d’une disposition visant à permettre aux agents du ministère compétent d’effectuer certains contrôles préventifs. Le Conseil d’Etat propose à cet effet un paragraphe 2 libellé comme suit:

„(2) Les agents désignés par le ministre sont habilités à contrôler la sécurité des produits. Ils peuvent à cette fin et pour tout produit:

- a) organiser, même après sa mise sur le marché comme sûr, des vérifications appropriées de ses caractéristiques de sécurité, sur une échelle suffisante, jusqu’au dernier stade de l’utilisation ou de la consommation;
- b) réclamer aux parties concernées toutes les informations nécessaires;
- c) prélever des échantillons pour les soumettre à des analyses relatives à la sécurité;
- d) interroger toute personne susceptible de fournir des renseignements utiles.“

Les dispositions de la lettre e) telles que proposées par les auteurs du projet n’ont pas été reprises pour dépasser les compétences des agents du ministère.

Pour ce qui est du paragraphe 4, il est superfétatoire et peut être abandonné.

En ce qui concerne le paragraphe 5 (4 selon le Conseil d’Etat), il s’agit du texte proposé par le Conseil d’Etat dans son avis du 13 mai 1997 sur le projet de loi relative à la sécurité générale des produits.

Article 6

Cet article reprend dans ses grandes lignes les dispositions de l’article 8 de la loi de 1997.

D’un point de vue formel, il conviendrait de remplacer les lettres a) à f) par les points 1 à 6. Par ailleurs se recommanderait-il d’écrire *in limine* du paragraphe 1er: „Le ministre peut prendre les décisions suivantes:“.

Quant aux mesures que peut prendre le ministre, il échet de relever certaines imprécisions. Quelles sont les conditions préalables que peut imposer le ministre aux fins de la commercialisation d’un produit? S’agissant d’une atteinte à la liberté de commerce, il s’agirait pour le moins de prévoir dans la loi même les conditions préalables en question. Le Conseil d’Etat doit en conséquence s’opposer formellement au texte tel que proposé.

Pour ce qui est de la lettre a), (point 1 selon le Conseil d’Etat), le Conseil d’Etat doit s’y opposer formellement. En effet, de par leur essence même, tous les produits sont susceptibles de présenter des risques dans certaines conditions. Accorder sous cette prémisse au ministre le pouvoir de fixer des

conditions préalables à la mise sur le marché des produits heurte le principe de la liberté de commerce, l'article 11(6) de la Constitution réservant au seul législateur le pouvoir de fixer des restrictions à cette liberté, quitte à ce qu'un règlement grand-ducal, pris conformément à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution tel qu'introduit lors de la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004 qui dispose que „Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi“, vienne préciser les questions de détail.

A l'endroit de la lettre d), (point 4 selon le Conseil d'Etat), il faudrait préciser de quelles mesures d'accompagnement il peut s'agir. S'il s'agit de mesures à caractère général applicables indistinctement à tous les produits, lesdites mesures d'accompagnement ne pourront être établies que par la voie d'un règlement grand-ducal. Si toutefois les mesures en question sont fonction de la spécificité d'un produit et sont décidées au cas par cas, la solution retenue par les auteurs se révèle la mieux appropriée.

Aux lettres e) et f), points 5 et 6 selon le Conseil d'Etat, il convient de s'interroger s'il est vraiment dans les compétences du ministre d'ordonner le retrait d'un produit voire d'assurer sa destruction. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il reviendrait plutôt aux juridictions compétentes en la matière d'ordonner le retrait et la destruction de produits non sûrs.

En ce qui concerne les alinéas 2 et 3 du paragraphe 2, il convient de noter que la procédure administrative non contentieuse a en tout état de cause vocation à s'appliquer, de sorte que les dispositions y relatives sont superfétatoires. Pour ce qui est du délai d'un mois endéans lequel le tribunal administratif doit statuer, il est rappelé qu'en vertu de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, et plus particulièrement de ses articles 11 et 12, une procédure accélérée (référé administratif) permet au président du tribunal administratif d'ordonner au provisoire toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire. S'il est dans l'intention des auteurs de prévoir, sous peine de déchéance, un délai plus court endéans lequel le requérant doit introduire l'instance à compter de la notification de la décision attaquée, il conviendrait de l'écrire clairement.

Au vu des observations qui précèdent, les alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 sont à supprimer.

Article 7

Par cet article, le consommateur est autorisé à présenter au ministre des réclamations en matière de sécurité des produits et des activités de surveillance et de contrôle. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article en question pour ne transposer que d'une manière incomplète les dispositions afférentes de la directive (article 9, paragraphe 2). Il donne également à considérer que dans notre Etat de droit, il est toujours loisible aux administrés d'adresser des réclamations à un membre du Gouvernement voire à une administration. Prévoir que les réclamations ne peuvent être présentées que par lettre recommandée restreint toutefois cette liberté fondamentale. Le Conseil d'Etat se demande finalement encore quelles sont les suites que le ministre devra, selon les termes de la directive à transposer, réserver aux réclamations lui adressées, le projet sous examen restant muet sur cette question.

Le Chapitre V comprend les articles 8 et 9 et traite des dispositions pénales. Quant à l'intitulé, il y a lieu de l'écrire comme suit:

„Chapitre 5 – Dispositions pénales“

Articles 8 et 9

Ces deux articles fixent le montant des amendes en cas d'infractions aux articles 3 et 4 ainsi qu'en cas de non-respect des mesures d'instruction prévues par les articles 5 et 6. Il s'agit en effet d'une copie conforme des articles 9 et 10 de la loi de 1997.

D'un point de vue formel, il conviendrait de remplacer à chaque fois le signe „€“ par le terme „euros“.

Pour ce qui est des infractions à l'article 3, il convient de constater que seule la mise sur le marché de produits non sûrs peut constituer une infraction (paragraphe 1er de l'article 3).

Compte tenu de l'imprécision des incriminations visées à l'article 8 du projet sous examen, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que celles-ci fassent l'objet d'un réexamen aux fins d'être explicitées pour se conformer aux exigences de l'article 12 de la Constitution.

Le Chapitre VI comprend l'article 10 relatif à une disposition abrogatoire. Le Conseil d'Etat propose de rédiger l'intitulé comme suit:

„Chapitre 6 – Disposition abrogatoire“

Article 10

Cet article, par lequel la loi du 27 août 1997 relative à la sécurité générale des produits est abrogée, n'appelle pas d'observation.

*

Sous le bénéfice des observations qu'il vient de formuler et sous réserve de ses oppositions formelles, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte du projet de loi soumis à son avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 février 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5307/04

N° 5307⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

relative à la sécurité générale des produits

* * *

AVIS DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS**DEPECHE DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS
AU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR**

(2.3.2005)

Monsieur le Ministre,

Notre loi actuelle aurait dû être modifiée au plus tard pour le 15 janvier 2004 (délai de transposition de la directive 2001/95/CE). Dans son avis du 22 février de cette année, le Conseil d'Etat s'étonne du retard „compte tenu de l'importance des objectifs“. L'ULC fait remarquer que le Conseil d'Etat a lui-même mis plus d'une année avant d'adopter son avis qui, de plus, soulève des critiques fondamentales de nature constitutionnelle voire de non-respect des droits de l'homme¹!

Les réticences du Conseil d'Etat confirment qu'il est grand temps que notre pays s'inspire bien plus étroitement des pays voisins de même culture juridique que sont la France et la Belgique. Ces derniers ont mis en place des structures de contrôle et de répression avec des pouvoirs réels, notamment la DGCCRF en France, et en plus des commissions spécialement chargées de la sécurité des produits de consommation. Il est regrettable que ni les travaux préparatoires ni le Conseil d'Etat n'y fassent référence.

L'avis du Conseil d'Etat montre que notre pays ne dispose pas encore d'une politique adaptée de contrôle dans l'intérêt des consommateurs. Si l'on suivait les demandes du Conseil d'Etat, les pouvoirs d'intervention seraient essentiellement réservés aux tribunaux ainsi qu'aux officiers et agents de police judiciaire dans le strict respect du Code d'instruction criminelle. Seuls „certains contrôles préventifs“ pourraient être confiés aux agents du ministère compétent. Quant aux mesures à prendre directement par le Ministre, le Conseil d'Etat y voit le risque d'une atteinte à la liberté de commerce.

L'ULC rappelle avec force que le but de la directive communautaire est de *prévenir* au maximum des accidents dus à des produits de consommation fussent-ils conformes aux règles et normes en vigueur et commercialisés par des professionnels de bonne foi. L'accent n'est donc pas sur les flagrants délits qui tombent effectivement sous le code pénal.

L'ULC se félicite que le Conseil d'Etat souligne, par ailleurs, des carences que l'association des consommateurs a elle-même soulevées, à savoir un „véritable enchevêtrement voire un amalgame de compétences qui risque de nuire à la sécurité juridique“ ainsi que l'absence de précision sur les suites que le Ministre doit réserver aux réclamations soumises par les consommateurs.

Le tout récent rapport RAPEX 2004² de la Commission Européenne confirme l'importance des préventions d'accidents de la consommation. Il est à noter que le Luxembourg est le seul pays qui n'a pas notifié la présence de produits présentant des dangers sérieux en 2003 et 2004. Dans un article récent du „de KONSUMENT“³, nous écrivions:

1 Page 7 de l'avis

2 http://europa.eu.int/comm/consumers/reports/reports_en.htm

3 „Sécurité des produits de consommation – Mieux vaut prévenir que guérir!“ dans „de Konsument“ Nr 10, octobre 2004.

„Faut-il en conclure que nous sommes chanceux ou que la surveillance laisse à désirer? Tant que ces produits ne causent pas d'accidents, toute critique de notre système public de surveillance reste prémonitoire. L'ULC se réjouit de toute façon que la Chambre des Métiers partage son point de vue dans un avis sur le projet de loi en cours: ... „Il y a lieu de s'interroger, si les autorités compétentes disposent de personnes en nombre suffisant et justifiant des connaissances techniques de haut niveau qui seraient indispensables afin d'assurer la qualité et le sérieux desdits contrôles“.

L'ULC demande instamment que le projet soit amendé et adopté dans les meilleurs délais en veillant à ce que les nouvelles obligations communautaires des autorités publiques, plus précisément du Ministère chargé de la Protection des Consommateurs, ainsi que les nouveaux devoirs de surveillance et d'informations des producteurs, distributeurs et détaillants soient pleinement concrétisés.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération très distinguée.

L'Administrateur – Chargé de Direction,
Guy GOEDERT

Le Secrétaire général,
Nico HOFFMANN

Le Président,
Mario CASTEGNARO

5307/05

N° 5307⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

relative à la sécurité générale des produits

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (20.12.2005).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.12.2005)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports. Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte des propositions d'amendement de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports souhaite tenir compte des oppositions formelles exprimées aux endroits des articles 3, 4, 5, 7 et 8.

Amendement I portant sur l'article 3:

Cet article énumère six règles et conditions spécifiques de sécurité d'un produit. Néanmoins, l'autorité compétente peut, malgré le respect de ces règles et conditions, bloquer la mise sur le marché ou ordonner le retrait d'un produit, si ce dernier se révèle dangereux.

En ce qui concerne l'alinéa 2 du paragraphe 2 et le paragraphe 3 qui correspondent dans leurs grandes lignes aux dispositions afférentes de l'article 4 de la loi de 1997, le Conseil d'Etat a relevé le problème de la transposition par référence aux normes européennes. La Haute Corporation a signalé que l'actuelle publication au Mémorial de toutes ces normes sous forme de simples références est sujet à discussion au regard de l'article 112 de la Constitution et a exigé, sous peine d'opposition formelle, que le principe de la publication par référence soit déterminé par la loi en projet.

La commission parlementaire souhaite tenir compte de cette critique en insérant un alinéa (4) libellé comme suit:

„(4) Les références aux normes visées aux paragraphes 2, 2e alinéa et 3 sont publiées au Mémorial.“

Amendement II portant sur l'article 4:

Pour ce qui est du libellé de l'article 4, le Conseil d'Etat constate pour l'alinéa 2 du paragraphe 1er, qu'il comporte une énumération exemplative de mesures envisageables. La Haute Corporation estime qu'il n'est pas de bonne technique législative que de prévoir dans un texte normatif des dispositions simplement exemplatives en raison de l'arbitraire qui pourrait en découler. Le Conseil d'Etat propose en conséquence la suppression des termes „par exemple“.

La commission parlementaire estime cependant qu'il est préférable de s'en tenir à la directive qui, par l'adjonction des deux mots „par exemple“ suggère qu'il s'agit d'une liste de mesures ouverte pouvant, le cas échéant, être complétée, par exemple par l'indication du type de produit ou par l'indication de la nature du risque. En supprimant le caractère exemplatif de la liste pour lui conférer un caractère exhaustif, la transposition en droit national deviendrait incorrecte et exposerait l'Etat à une procédure d'infraction.

Au vu des explications qui précèdent, la commission parlementaire est d'avis qu'il serait préférable de remplacer les termes „par exemple“ par le terme „notamment“.

Amendement III portant sur l'article 4:

Quant au paragraphe 4, deuxième phrase, le Conseil d'Etat note qu'en vertu de l'article 36 de la Constitution, les modalités de collaboration entre les producteurs et distributeurs, d'une part, et les autorités compétentes, d'autre part, ne peuvent être établies que par la voie d'un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, ne peut donc marquer son accord à ce que les procédures de coopération soient „établies par le département du ministre“. Par souci de clarté et de sécurité juridique et en conformité avec la Constitution, le Conseil d'Etat propose de modifier la dernière phrase de ce paragraphe, phrase qui deviendra un alinéa distinct, comme suit:

„Les procédures de coopération sont arrêtées par règlement grand-ducal.“

La commission parlementaire en tient compte et modifie ledit paragraphe *in fine*: „Les procédures de telles coopérations sont arrêtées par règlement grand-ducal“.

Amendement IV portant sur l'article 5 (3):

La commission souhaite tenir compte des critiques du Conseil d'Etat concernant le libellé (les agents chargés de la recherche) „ont le droit d'investigation le plus large“. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faudrait au moins préciser ce qu'il faut entendre par cette disposition. La commission parlementaire, tout en notant que le même libellé trouve utilisation dans certains autres textes portant sur la même question et dans la même logique que pour l'article précédent, propose de rédiger la première phrase du paragraphe (3) comme suit:

„(3) *Ils sont habilités à:*

1. organiser pour tout produit, même après sa mise sur le marché comme sûr, des vérifications appropriées des caractéristiques de sécurité des produits, sur une échelle suffisante jusqu'au dernier stade de l'utilisation ou de la consommation;
2. réclamer pour tout produit aux parties concernées toutes les informations nécessaires;
3. prélever des échantillons de produits pour les soumettre à des analyses relatives à la sécurité;
4. interroger les parties intéressées et toutes autres personnes pouvant fournir des renseignements utiles;
5. le cas échéant, appliquer, s'ils en sont requis par le ministre, les mesures prises en vertu de l'article 6 de la présente loi.“

Il est évident que ces agents ne disposent pas d'autres pouvoirs d'investigation que ceux limitativement énumérés au paragraphe (3).

Remarque concernant les oppositions formelles à l'égard de l'article 6:

Le Conseil d'Etat ayant exprimé des oppositions formelles à l'égard de ce texte, la commission voit pourtant mal comment elle pourrait rédiger différemment cet article tout en y gardant une certaine clarté de texte. La commission souhaite donc maintenir le libellé actuel du texte pour les raisons exposées ci-dessous:

La commission est préoccupée par les remarques du Conseil d'Etat relatives audit article 6. Les décisions ministérielles visées à l'endroit de cet article sont des décisions administratives individuelles. Elles se rapportent à des produits dont la mise sur le marché sans conditions préalables risque d'être dangereuse.

En raison du nombre infini de produits susceptibles de pénétrer sur le marché luxembourgeois, il est impossible de prévoir avec davantage de précision le type de conditions auxquelles un produit doit répondre pour être sûr. Le plus souvent, ces conditions sont de nature technique et s'appliquent au seul produit identifié comme étant dangereux.

La commission parlementaire est d'avis que la disposition en question répond aux exigences des articles 11 et 32 de notre loi fondamentale. L'article 6 fixe les restrictions à la liberté de commerce avec le plus de précision possible et en tout cas avec un degré de précision qu'un règlement grand-ducal ne saurait dépasser. Les conditions auxquelles la mise sur le marché d'un produit peut être subordonnée sont précisément celles qui sont de nature à rendre un produit plus sûr.

Même si le pouvoir accordé au ministre peut paraître large, il semble justifié, aux yeux de la commission parlementaire, lorsque la sécurité des citoyens est en jeu. Sous peine d'être invalidées par le tribunal administratif, les décisions ministérielles devront être motivées et répondre au principe de proportionnalité.

La commission parlementaire prie donc la Haute Corporation de revoir sa décision à la lumière des explications développées ci-avant et de renoncer à l'opposition formelle formulée à l'égard de ce point.

Amendement V portant sur l'article 7:

Par cet article, le consommateur est autorisé à présenter au ministre des réclamations en matière de sécurité des produits et des activités de surveillance et de contrôle. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article en question pour ne transposer que d'une manière incomplète les dispositions afférentes de la directive (article 9, paragraphe 2). Il donne également à considérer que dans notre Etat de droit, il est toujours loisible aux administrés d'adresser des réclamations à un membre du Gouvernement voire à une administration. Prévoir que les réclamations ne peuvent être présentées que par lettre recommandée restreint toutefois cette liberté fondamentale.

La commission parlementaire propose de libeller l'article 7 comme suit:

„Art. 7.– Les consommateurs et les autres parties intéressées peuvent présenter des réclamations au ministre pour ce qui concerne la sécurité des produits et les activités de surveillance et de contrôle. Ces réclamations font l'objet d'un suivi approprié par les services du ministre. Les consommateurs et les autres parties intéressées sont informés des suites réservées à leurs réclamations.“

Amendement VI portant sur l'article 8:

L'article 3 définit les obligations à respecter lors de la mise sur le marché d'un produit. Pour ce qui est des infractions à l'article 3, la commission est d'accord avec le Conseil d'Etat pour constater que seule la mise sur le marché de produits non sûrs peut constituer une infraction (paragraphe 1er de l'article 3).

Compte tenu de l'imprécision des incriminations visées à l'article 8 du projet initial, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que celles-ci fassent l'objet d'un réexamen aux fins d'être explicitées pour se conformer aux exigences de l'article 12 de la Constitution.

En réponse à ce problème, la commission parlementaire propose de remplacer l'article 8 par un libellé s'inspirant de l'article 23 de la loi belge:

„Sont punis d'une amende de 251 à 25.000 euros, les producteurs et distributeurs qui mettent sur le marché des produits dont ils savent ou dont ils auraient dû savoir qu'ils ne présentent pas les garanties visées à l'article 3 de la présente loi ainsi que les producteurs et distributeurs qui enfreignent l'article 4 de la présente loi.“

La commission parlementaire estime que cette proposition de texte est plus nuancée que le projet initial puisqu'elle introduit soit une intention, soit une négligence coupables dans le chef de l'auteur de l'infraction („savent ou auraient dû savoir“). Cette façon de procéder laisse en outre au juge national la possibilité de se référer à la jurisprudence belge pour interpréter cette disposition pénale.

Au nom de la commission précitée je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre 1er.– *Champ d'application et définitions*

Art. 1er.– (1) La présente loi s'applique à tous les produits définis à l'article 2, point 1, à l'exception des produits d'occasion qui sont fournis en tant qu'antiquités ou en tant que produits devant être réparés ou reconditionnés préalablement à leur utilisation, pour autant que le fournisseur en informe clairement la personne à laquelle il fournit le produit.

(1) ~~La présente loi s'applique à tous les produits définis à l'article 2, point a).~~

(2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent pour autant qu'il n'existe pas, dans le cadre de réglementations communautaires ou nationales, des dispositions spécifiques régissant la sécurité des produits concernés et visant le même objectif.

Lorsque des produits sont couverts par des prescriptions de sécurité spécifiques imposées par la législation communautaire ou nationale, la présente loi s'applique seulement pour les aspects et les risques ou catégories de risques qui ne sont pas couverts par ces prescriptions. ~~En conséquence,~~ L'article 2, points 1. et 2. et les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas à ces produits, pour ce qui est des risques ou catégories de risques couverts par la législation spécifique. Les articles 5 à 6 s'appliquent, sauf s'il existe des dispositions spécifiques régissant les aspects couverts par lesdits articles et visant le même objectif.

Art. 2.– Au sens de la présente loi, il faut entendre par:

1. „produit“, tout produit qui – également dans le cadre d'une prestation de services – est destiné aux consommateurs ou susceptible, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisé par les consommateurs, même s'il ne leur est pas destiné, et qui est fourni ou mis à disposition dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit, qu'il soit à l'état neuf, d'occasion ou reconditionné.

~~Cependant, la présente loi ne s'applique pas aux produits d'occasion qui sont fournis en tant qu'antiquités ou en tant que produits devant être réparés ou reconditionnés préalablement à leur utilisation, pour autant que le fournisseur en informe clairement la personne à laquelle il fournit le produit.~~

2. „produit sûr“, tout produit qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, y compris de durée et, le cas échéant, de mise en service, d'installation et de besoins d'entretien, ne présente aucun risque ou seulement des risques réduits à un niveau bas compatibles avec l'utilisation du produit et considérés comme acceptables dans le respect d'un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes, compte tenu, en particulier:
 - a) des caractéristiques du produit, notamment sa composition, son emballage, ses conditions d'assemblage, et, le cas échéant, d'installation et d'entretien;
 - b) de l'effet du produit sur d'autres produits au cas où on peut raisonnablement prévoir l'utilisation du premier avec les seconds;
 - c) de la présentation du produit, de son étiquetage, des avertissements et des instructions éventuels concernant son utilisation et son élimination ainsi que de toute autre indication ou information relative au produit;
 - d) des catégories de consommateurs se trouvant dans des conditions de risque au regard de l'utilisation du produit, en particulier les enfants et les personnes âgées. La possibilité d'atteindre un

niveau de sécurité supérieur ou de se procurer d'autres produits présentant un risque moindre ne constitue pas une raison suffisante pour considérer un produit comme dangereux.

3. „produit dangereux“, tout produit qui ne répond pas à la définition de „produit sûr“ figurant au point b);
4. „risque grave“, tout risque grave, y compris ceux dont les effets ne sont pas immédiats, qui nécessite une intervention rapide des autorités publiques;
5. „producteur“,
 - a) le fabricant du produit, lorsqu'il est établi dans la Communauté européenne, et toute autre personne qui se présente comme fabricant en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif, ou celui qui procède au reconditionnement du produit;
 - b) le représentant du fabricant, lorsque celui-ci n'est pas établi dans la Communauté européenne, ou, en l'absence de représentant établi dans la Communauté, l'importateur du produit;
 - c) les autres professionnels de la chaîne de commercialisation, dans la mesure où leurs activités peuvent affecter les caractéristiques de sécurité d'un produit;
6. „distributeur“, tout professionnel de la chaîne de commercialisation dont l'activité n'a pas d'incidence sur les caractéristiques de sécurité du produit;
7. „rappel“, toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit dangereux que le producteur ou le distributeur a déjà fourni au consommateur ou mis à sa disposition;
8. „retrait“, toute mesure visant à empêcher la distribution et l'exposition d'un produit dangereux ainsi que son offre au consommateur;
- 9) „agents“, ~~les fonctionnaires et employés de l'Etat visés à l'article 5 de la présente loi.~~

Chapitre 2.– Obligation générale de sécurité et les critères d'évaluation de conformité

Art. 3.– (1) Les producteurs sont tenus de ne mettre sur le marché que des produits sûrs.

(2) Un produit est considéré comme étant sûr quand, en l'absence de dispositions communautaires spécifiques régissant la sécurité du produit en cause, il est conforme aux réglementations nationales qui fixent les exigences auxquelles le produit doit répondre sur le plan de la santé et de la sécurité pour pouvoir être commercialisé.

Un produit est présumé sûr, pour les risques et les catégories de risques couverts par les normes nationales concernées, quand il est conforme aux normes nationales non obligatoires transposant des normes européennes publiées au Journal officiel des Communautés européennes en application de l'article 4 de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits.

(3) Dans les circonstances autres que celles visées au paragraphe 2, la conformité d'un produit à l'obligation générale de sécurité est évaluée en prenant en compte notamment les éléments suivants quand ils existent:

1. les normes nationales non obligatoires transposant des normes européennes autres que celles visées au paragraphe 2;
2. ~~les normes établies dans l'Etat membre où le produit est commercialisé;~~ **appliquées au Luxembourg;**
3. les recommandations de la Commission européenne établissant des orientations concernant l'évaluation de la sécurité des produits;
4. les codes de bonne conduite en matière de sécurité des produits en vigueur dans le secteur concerné;
5. l'état actuel des connaissances et de la technique;
6. la sécurité à laquelle les consommateurs peuvent raisonnablement s'attendre.

(4) Les références aux normes visées aux paragraphes 2, 2e alinéa et 3 sont publiées au Mémorial.

(5) La conformité d'un produit aux critères visant à garantir l'obligation générale de sécurité, en particulier aux dispositions visées aux paragraphes 2 ou 3, n'empêche pas les autorités compétentes de prendre les mesures opportunes pour restreindre sa mise sur le marché ou demander son retrait du marché ou son rappel si, nonobstant cette conformité, le produit se révèle dangereux.

Chapitre 3.– Autres obligations des producteurs et obligations des distributeurs

Art. 4.– (1) Les producteurs doivent dans la limite de leurs activités respectives:

1. fournir au consommateur les informations utiles qui lui permettent d'évaluer les risques inhérents à un produit pendant sa durée d'utilisation normale ou raisonnablement prévisible, lorsque ceux-ci ne sont pas immédiatement perceptibles sans un avertissement adéquat, et de s'en prémunir. La présence d'un tel avertissement ne dispense pas du respect des autres obligations prévues par la présente loi;
2. adopter des mesures proportionnées, en fonction des caractéristiques des produits qu'ils fournissent, leur permettant d'être informés sur **des** risques que ces produits pourraient présenter et d'engager les actions opportunes, y compris, si nécessaire pour éviter ces risques, le retrait du marché, la mise en garde adéquate et efficace des consommateurs et le rappel auprès des consommateurs.

Les actions sont engagées sur une base volontaire ou à la requête des autorités compétentes conformément à l'article 6, paragraphe (1), points 5. et 6. Le rappel intervient en dernier recours, lorsque d'autres actions ne suffisent pas à prévenir les risques encourus, dans le cas où les producteurs l'estiment nécessaire ou s'ils y sont tenus à la suite d'une mesure prise par l'autorité compétente. Il peut être mis en oeuvre dans le cadre des codes de bonne conduite en la matière, quand ils existent.

Les mesures susmentionnées comprennent, ~~par exemple:~~ **notamment:**

- a) l'indication par le biais du produit ou de son emballage, de l'identité et des coordonnées du producteur ainsi que la référence du produit ou, le cas échéant, du lot de produits auquel il appartient, sauf dans les cas où l'omission de cette information est justifiée et,
- b) dans tous les cas où cela est approprié, la réalisation d'essais par sondage sur les produits commercialisés, l'examen des plaintes déposées et l'information des distributeurs sur le suivi de ces plaintes.

(2) Les distributeurs sont tenus d'agir diligemment pour contribuer au respect des obligations générales de sécurité applicables, en particulier, en ne fournissant pas de produits dont ils savent ou auraient dû savoir, sur la base des informations en leur possession et en tant que professionnels, qu'ils ne satisfont pas à cette obligation.

Ils doivent notamment, dans la limite de leurs activités respectives, participer au suivi de la sécurité des produits mis sur le marché, en particulier par la transmission des informations concernant les risques des produits, par la tenue et la fourniture des documents nécessaires pour tracer l'origine des produits ainsi que par la collaboration aux actions engagées par les producteurs et les autorités compétentes pour éviter ces risques. Dans les limites de leurs activités respectives, ils prennent les mesures qui leur permettent une collaboration efficace.

(3) Lorsque les producteurs et les distributeurs savent ou doivent savoir, sur la base des informations en leur possession et en tant que professionnels, qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché présente pour le consommateur des risques incompatibles avec l'obligation générale de sécurité, ils en informent immédiatement le département du ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“. Ils lui communiquent au moins les informations suivantes:

1. les renseignements permettant une identification précise du produit ou du lot de produits en question;
2. une description complète du risque que présentent les produits concernés;
3. toutes les informations disponibles, utiles pour tracer le produit;
4. une description de l'action engagée afin de prévenir les risques pour les consommateurs.

(4) Les producteurs et les distributeurs, dans les limites de leurs activités respectives, collaborent avec les autorités compétentes, à la requête de ces dernières, pour les actions engagées afin d'éviter

les risques que présentent les produits qu'ils fournissent ou ont fournis. Les procédures de telles coopérations sont **arrêtées** par le ~~département du ministre~~ **règlement grand-ducal**.

Chapitre 4.– Autorités chargées de l'application de la loi

Art. 5.– (1) Sans préjudice des compétences du ministre de la Santé et du ministre du Travail et de l'Emploi, le ministre ~~ayant la Protection des Consommateurs dans ses attributions~~, est habilité à faire contrôler la sécurité des produits.

(2) Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale, les agents du ministère ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne de l'administration, ayant au moins la fonction d'inspecteur, à désigner par le ministre, sont habilités à rechercher et à constater les infractions à la présente loi. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.“

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

(3) Ils **sont habilités à:**

1. organiser pour tout produit, même après sa mise sur le marché comme sûr, des vérifications appropriées des caractéristiques de sécurité des produits, sur une échelle suffisante jusqu'au dernier stade de l'utilisation ou de la consommation;
2. réclamer pour tout produit aux parties concernées toutes les informations nécessaires;
3. prélever des échantillons de produits pour les soumettre à des analyses relatives à la sécurité;
4. interroger les parties intéressées et toutes autres personnes pouvant fournir des renseignements utiles;
5. le cas échéant, appliquer, s'ils en sont requis par le ministre, les mesures prises en vertu de l'article 6 de la présente loi.

~~(4) Ils centralisent les informations sur les produits dangereux recueillies.~~

(4) En cas de constatation d'un manquement aux obligations spécifiques assumées au titre de la présente loi, les producteurs et distributeurs supportent solidairement les frais occasionnés par ces mesures, notamment les frais d'analyse et de destruction du produit.

Art. 6.– (1) Le ministre peut prendre les décisions suivantes:

1. soumettre la mise sur le marché d'un produit susceptible de présenter des risques dans certaines conditions, à des conditions préalables, de manière à le rendre sûr et à exiger que le produit soit pourvu des avertissements adéquats, rédigés de façon claire et facilement compréhensible, concernant les risques qu'il peut présenter;
2. ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant d'un produit soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication d'avertissements spéciaux;
3. interdire temporairement pour tout produit susceptible d'être dangereux, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, vérifications et évaluations de la sécurité, de le fournir, de proposer de le fournir ou de l'exposer;
4. interdire la mise sur le marché d'un produit ou d'un lot de produits qui s'est révélé dangereux et établir les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction;
5. ordonner ou organiser le retrait d'un produit dangereux déjà sur le marché et la mise en garde des consommateurs vis-à-vis des risques qu'il présente;

6. ordonner ou coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les producteurs et les distributeurs le rappel d'un produit auprès des consommateurs et sa destruction dans des conditions adéquates.

(2) La décision du ministre s'adresse, selon le cas

- au producteur;
- dans les limites de leur activité respective, aux distributeurs, notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;
- à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit.

~~La décision du ministre doit être motivée et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif qui doit statuer dans un délai d'un mois à partir du jour du dépôt de la requête.~~

~~La notification de la décision à la partie concernée est faite dans les délais les plus brefs et doit indiquer la voie de recours ainsi que le délai dans lequel ce recours doit être présenté.~~

Art. 7.– Les consommateurs et les autres parties intéressées peuvent présenter, ~~par lettre recommandée~~, des réclamations au ministre pour ce qui concerne la sécurité des produits et les activités de surveillance et de contrôle. **Ces réclamations font l'objet d'un suivi approprié par les services du ministre. Les consommateurs et autres parties intéressées sont informés des suites réservées à leurs réclamations.**

Chapitre 5.– Dispositions pénales

~~**Art. 8.**– Sont punis d'une amende de 251 euros à 25.000 euros les producteurs qui commettent une infraction aux articles 3 et 4 de la présente loi, ainsi que toute personne qui se soustrait aux mesures d'instruction prises par les agents en application de l'article 5.~~

Art. 8.– Sont punis d'une amende de 251 à 25.000 euros, les producteurs et distributeurs qui mettent sur le marché des produits dont ils savent ou dont ils auraient dû savoir qu'ils ne présentent pas les garanties visées à l'article 3 de la présente loi ainsi que les producteurs et distributeurs qui enfreignent l'article 4 de la présente loi.

Art. 9.– Sont punis d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 1 année les producteurs et distributeurs qui ne se conforment pas aux décisions prises en application de l'article 6 par le ministre.

Chapitre 6.– Disposition abrogatoire

Art. 10.– La loi du 27 août 1997 relative à la sécurité générale des produits est abrogée.

5307/06

N° 5307⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**relative à la sécurité générale des produits**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(2.5.2006)

Par dépêche du 20 décembre 2005, le Président de la Chambre des députés, se référant à l'article 19(2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports.

Il s'en dégage que la commission a fait siennes la plupart des propositions de textes formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 février 2005 sur le projet de loi en question.

Au texte des amendements étaient joints des remarques préliminaires tenant compte des oppositions formelles exprimées aux endroits des articles 3, 4, 5, 7 et 8, ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi. En ce qui concerne l'opposition formelle relative à l'article 6, la commission parlementaire demande au Conseil d'Etat de revoir sa décision à la lumière des explications fournies. Le Conseil d'Etat y reviendra lors de la discussion de cet amendement.

Quant aux amendements parlementaires proprement dits, et rappelant ses considérations générales plus amplement définies dans son avis précité, le Conseil d'Etat se doit de faire les observations qui suivent:

1) Amendement I portant sur l'article 3:

Si l'amendement à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 3 du projet ne donne pas lieu à observation, il en va autrement de l'insertion du paragraphe 4. Il ne suffit définitivement pas de se cantonner à prévoir une publication des références aux normes énoncées à l'article 3. En effet, les sanctions pénales prévues à l'article 8 s'appliquent directement à l'article 3 et une publication, sans autre forme, ne saurait suffire à voir appliquer des sanctions pénales sans que ces normes ne soient rendues obligatoires. Ce caractère obligatoire peut toutefois leur être conféré par la voie d'un règlement grand-ducal, qui aux termes de l'article 112 de la Constitution doit être publié avec les normes visées au Mémorial. Ces normes sont à reprendre dans le texte même du règlement grand-ducal ou à publier dans une annexe qui en fera partie intégrante.

Le Conseil d'Etat propose donc sous peine d'opposition formelle de reformuler le paragraphe 4 comme suit:

„(4) Pour l'application de la présente loi, les normes visées au paragraphe 2, alinéas 2 et 3 font l'objet d'un règlement grand-ducal.“

2) Amendement II portant sur l'article 4:

Se référant à son avis du 22 février 2005, le Conseil d'Etat insiste sur sa proposition de formuler le deuxième alinéa du paragraphe 2 comme suit:

„Ils doivent, dans la limite de leurs activités respectives, participer au suivi de la sécurité des produits mis sur le marché en prenant à cet effet les mesures qui leur permettent une collaboration efficace.“

Quant à la proposition de remplacer les termes „par exemple“ par le mot „notamment“, le Conseil d'Etat ne peut accepter l'argumentation de la commission parlementaire „qu'il s'agit d'une liste de

mesures ouverte pouvant, le cas échéant, être complétée, par exemple par l'indication du type de produit ou par l'indication de la nature du risque". Etant donné que l'article 8 rend applicables les sanctions pénales aux violations des dispositions prescrites par l'article 4, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au regard du principe de la légalité des incriminations à ce qu'une autorité autre que le pouvoir législatif puisse compléter la liste des mesures en question.

Si en revanche les auteurs de l'amendement estiment que lesdites mesures constituent des précisions aux prescriptions de l'article 4 sous revue, le Conseil d'Etat pourrait s'accorder à voir supprimer l'alinéa litigieux et le remplacer par le texte suivant:

„Les prescriptions prévues au présent paragraphe peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“

Une telle habilitation étant indispensable du fait que la présente matière est de par l'article 11 de la Constitution réservée à la loi, l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution devrait trouver application.

Au paragraphe 3, il n'a pas été tenu compte de la proposition du Conseil d'Etat de supprimer à la deuxième phrase les termes „au moins“, suppression sur laquelle le Conseil d'Etat avait insisté pour éviter une énumération purement exemplative ouvrant la voie à l'arbitraire.

3) Amendement III portant sur l'article 4:

Etant donné que le texte amendé tient compte de son opposition formelle, le Conseil d'Etat peut y marquer son accord.

4) Amendement IV portant sur l'article 5(3):

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte amendé qui tient largement compte de ses observations.

Le Conseil d'Etat regrette ne pas avoir été suivi dans sa mise en garde visant à supprimer le paragraphe 2 de sorte que seuls les officiers et agents de police judiciaire auront compétence pour rechercher et constater les infractions dans le strict respect des dispositions des articles 10 et 13 du Code d'instruction criminelle.

5) Amendement V portant sur l'article 7:

Le texte amendé tient compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat en ce qui concerne la liberté des citoyens d'adresser des réclamations à un membre du Gouvernement voire à une administration. Il peut donc y apporter son approbation.

6) Amendement VI portant sur l'article 8:

Pour responsabiliser plus concrètement les producteurs et distributeurs mettant sur le marché des produits ne présentant pas les garanties visées à l'article 3, ainsi que les producteurs et distributeurs qui enfreignent l'article 4 de la loi sous avis, il importe de supprimer à l'article 8 amendé les termes „dont ils savent ou dont ils auraient dû savoir“. Ainsi, l'article 8 devra se lire comme suit:

„**Art. 8.**– Sont punis d'une amende de 251 à 25.000 euros, les producteurs et distributeurs qui mettent sur le marché des produits qui ne présentent pas les garanties visées à l'article 3 de la présente loi ainsi que les producteurs et distributeurs qui enfreignent l'article 4 de la présente loi.“

*

En ce qui concerne l'article 6, le Conseil d'Etat a pris note de la remarque de la commission parlementaire au sujet de ses oppositions formelles à l'égard de cet article et du souhait de la commission de maintenir le libellé du texte initial, voyant mal comment le rédiger différemment tout en y gardant une certaine clarté.

Ainsi, le Conseil d'Etat constate que, malgré ses oppositions formelles, les auteurs des amendements ont repris textuellement la version initiale du projet de loi, sauf la suppression des deux derniers alinéas de l'article 6 que le Conseil d'Etat avait proposée.

Malgré les arguments de la commission parlementaire, le Conseil d'Etat, par respect de la Constitution, doit maintenir ses oppositions formelles et rappelle ses considérations y relatives.

En complément à ses observations déjà formulées dans son avis du 22 février 2005, le Conseil d'Etat se doit de rappeler que les articles 3 et 4 du projet sont censés constituer le cadre adéquat pour que le membre du Gouvernement compétent puisse agir efficacement dans la pratique en cas de violation des prescriptions établies par le législateur. L'article 6 ne devrait donc rien ajouter aux principes fixés aux prédicts articles, sauf à permettre au ministre d'apprécier discrétionnairement de cas en cas les situations données. Il faut d'ailleurs relever dans ce contexte que les décisions ministérielles prises en vertu de l'article 6 sont assorties de sanctions pénales. Le principe de la légalité des incriminations commande cependant qu'en matière pénale le législateur doit disposer par des règles précises.

En ordre principal, le Conseil d'Etat propose dès lors de supprimer l'article 6 du projet.

Dans la mesure où le législateur ne le suivrait pas dans sa proposition de supprimer l'article 6 tel que proposé à titre principal, le Conseil d'Etat pourrait tout au plus se déclarer d'accord avec un texte libellé de la façon suivante:

„**Art. 6.**– (1) Le ministre peut prendre les décisions suivantes:

1. ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant d'un produit soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication d'avertissements spéciaux;
2. interdire temporairement pour tout produit susceptible d'être dangereux, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, vérifications et évaluations de la sécurité, de le fournir, de proposer de le fournir ou de l'exposer;
3. interdire la mise sur le marché d'un produit ou d'un lot de produits qui s'est révélé dangereux;
4. ordonner ou organiser le retrait d'un produit dangereux déjà sur le marché et la mise en garde des consommateurs vis-à-vis des risques qu'il présente;
5. ordonner ou coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les producteurs et les distributeurs le rappel d'un produit auprès des consommateurs et sa destruction dans des conditions adéquates.

Les mesures d'accompagnement reprises pour assurer le respect de ces interdictions sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(2) La décision du ministre s'adresse, selon le cas

- au producteur;
- dans les limites de leur activité respective, aux distributeurs, notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;
- à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit.“

*

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que dans le texte coordonné il y a lieu d'apporter les redressements suivants:

Au chapitre 1er, article 1er, deuxième alinéa du paragraphe 2, il y a lieu de corriger la référence à l'article 2, points 1 et 2 par celle aux points 2 et 3, pour la lire comme suit:

„L'article 2, points 2. et 3. et les articles ...“

Au chapitre 1er, article 2, point 3, il y a lieu de corriger la référence au point b) par celle au point 2. Le point 3 devra donc se lire comme suit:

„3. „produit dangereux“, tout produit qui ne répond pas à la définition de „produit sûr“ figurant au point 2.;“.

Sous le bénéfice des observations qu'il vient de formuler et sous réserve des oppositions formelles maintenues, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte du projet de loi soumis à son avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 mai 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5307/07

N° 5307⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

relative à la sécurité générale des produits

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(15.6.2006)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a examiné, lors de sa dernière réunion, l'avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi sous rubrique.

Au cours de cette réunion, il a été convenu de tenir compte des oppositions formelles exprimées aux endroits des articles 4 (1) et 6 tels qu'amendés par la commission parlementaire. Il est tenu compte de la nouvelle opposition formelle à l'endroit de l'article 4 (1) en acceptant la proposition de texte du Conseil d'Etat. A l'endroit de l'article 6, la commission reprend également le texte tel que proposé par la Haute Corporation.

Cependant, en ce qui concerne l'opposition formelle formulée à l'endroit de l'amendement I portant sur l'article 3, la commission parlementaire souhaiterait rendre attentif à ce qui suit:

L'article 3 du projet de loi initial, 2e et 3e paragraphes, détermine les critères d'évaluation de la sécurité des produits.

Le 2e alinéa du 2e paragraphe établit une présomption de sécurité, lorsque le produit est conforme aux normes nationales non obligatoires transposant des normes européennes publiées au J.O. des C.E. en application de l'article 4 de la directive.

Le 3e paragraphe de l'article 3 vise les circonstances autres que celles visées au paragraphe 2. Dans cette hypothèse, les normes nationales non obligatoires transposant des normes européennes autres que celles visées au paragraphe 2 et les normes nationales constituent des critères parmi d'autres pour évaluer la sécurité d'un produit.

La commission parlementaire reconnaît que c'est à tort que le projet de loi initial n'avait pas prévu, sous quelque forme que ce soit, par référence ou par une publication au Mémorial *in extenso* des normes visées par cet article. La commission parlementaire a dès lors estimé avoir suivi le Conseil d'Etat qui, dans son premier avis relatif au projet de loi sous rubrique, s'est exprimé de la manière suivante:

„Le Conseil d'Etat se doit dans ce contexte de signaler que l'actuelle publication au Mémorial de toutes ces normes sous forme de simples références est sujet à discussion au regard de l'article 112 de la Constitution. Le Conseil d'Etat exige dès lors, sous peine d'opposition formelle, que le principe de la publication par référence soit déterminé par la loi en projet.“

En effet, la commission parlementaire a formulé un amendement par l'ajout d'un nouveau paragraphe 4, suivant lequel le principe de publication par référence est consacré *expressis verbis* dans le projet de loi: „(4) Les références aux normes visées aux paragraphes 2, 2e alinéa et 3 sont publiées au Mémorial.“

La commission parlementaire est surprise que cet amendement, pourtant proposé dans son premier avis par le Conseil d'Etat, ne semble plus donner satisfaction à la Haute Corporation et que cette dernière demanderait désormais la publication *in extenso* des normes. Si l'avis du Conseil d'Etat devait être compris de la sorte, les remarques suivantes s'imposeraient devant un tel revirement.

1.) Il est techniquement ou matériellement impossible de publier toutes les normes visées à l'article 3 et qui concernent tous les produits (à l'exception de ceux réglementés par une directive spécifique) mis sur le marché.

2.) La Haute Corporation estime que „les sanctions pénales prévues à l'article 8 s'appliquent directement à l'article 3 et une publication, sans autre forme, ne saurait suffire à voir appliquer des sanctions pénales sans que ces normes ne soient rendues obligatoires“.

En rendant les normes obligatoires, la future loi s'écarterait cependant fondamentalement de l'article 3 de la directive. En effet, cet article évalue la sécurité des produits (entre autres critères, qui sont notamment les codes de bonne conduite, l'état des connaissances et de la technique ou les attentes raisonnables du consommateur) par rapport à des normes établies dans les Etats membres et aux normes non obligatoires transposant des normes européennes.

En érigeant des normes non obligatoires en normes obligatoires, la future loi violerait le principe que s'est donné le gouvernement (dans son programme de simplification administrative) selon lequel la loi doit transposer la directive, toute la directive mais rien que la directive.

3.) La Haute Corporation semble partir de l'idée que d'après l'article 3 du projet, le non-respect d'une norme, qu'elle soit obligatoire ou non, exposerait directement le producteur ou le distributeur à des sanctions pénales. Tel n'est cependant pas le cas. L'article 3, 2^e alinéa du paragraphe 2 ne fait autre chose qu'établir une présomption de sécurité lorsqu'un produit est conforme aux normes.

S'il n'est pas conforme aux normes, le produit n'est pas ipso facto à considérer comme non sûr et le producteur ou distributeur n'est pas ipso facto passible de sanctions pénales.

S'agissant des normes prévues au paragraphe 3, leur non-observation n'est pas davantage passible d'une pénalité. Le juge ne fait que considérer ces mesures comme un critère parmi d'autres pour définir la sécurité d'un produit.

La Commission parlementaire prie la Haute Corporation de bien vouloir reconsidérer sa nouvelle position à la lumière des arguments mentionnés ci-dessus.

La publication des normes au Mémorial par référence n'est d'ailleurs pas nouvelle. Récemment, le Conseil d'Etat a avisé un projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques (doc. parl. 5259). Dans son avis, la Haute Corporation s'est ralliée au principe de la publication des normes par référence (doc. parl. 5259², p. 2), alors même que les dispositions du règlement grand-ducal en question doivent être lues à la lumière de la liberté de commerce telle que prévue à l'article 11(6) de la loi fondamentale luxembourgeoise.

*

Au nom de la commission précitée, je vous saurais gré de bien vouloir prendre position sur les points soulevés par la commission parlementaire. Au vu de la condamnation du Luxembourg par la Cour de Justice des Communautés européennes pour non-transposition de la directive et pour échapper à une nouvelle saisine pour non-exécution de l'arrêt, je vous prie de bien vouloir accorder priorité à cette missive.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5307/08

N° 5307⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**relative à la sécurité générale des produits**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(4.7.2006)

Par dépêche du 15 juin 2006 et conformément à l'article 19(2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a informé le Conseil d'Etat que la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a tenu compte des oppositions formelles exprimées dans son avis complémentaire du 2 juin 2006 à l'endroit des articles 4(1) et 6 du projet de loi sous rubrique.

D'un autre côté, le Conseil d'Etat est saisi d'une série de remarques de la Commission parlementaire, tendant à le faire renoncer à son opposition formelle exprimée dans l'avis complémentaire précité à l'endroit de l'amendement I portant sur l'article 3.

Le Conseil d'Etat a pris acte de l'interprétation que le législateur entend donner notamment à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 3 du projet de loi sous revue. Le terme „norme“ n'aurait par conséquent pas une connotation juridique, mais serait à comprendre comme une indication technique.

Toutefois, comme le législateur entend incriminer les infractions à l'article 3, la question des normes à respecter et celle de leur opposabilité continue à se poser, qu'elles soient qualifiées d'obligatoires ou de non obligatoires. A défaut de publication au Mémorial, il se posera toujours la question de l'accessibilité des producteurs aux normes, surtout si le Journal officiel des Communautés européennes les publie seulement par référence.

Le Conseil d'Etat doit par conséquent maintenir son avis y relatif du 2 juin 2006.

Comme le législateur semble vouloir incriminer avant tout l'obligation pour les producteurs de ne mettre sur le marché que des produits sûrs, le Conseil d'Etat pourrait marquer tout au plus son accord, si l'article 8 du projet de loi incriminait seulement les infractions à l'article 3, *paragraphe 1er* et à l'article 4 du projet de loi.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 ne serviront ainsi qu'à analyser la condition du dol général parmi les conditions constitutives de l'infraction. Le caractère obligatoire du critère des normes non obligatoires qui ne sont pas publiées se posera de toute façon dans ce cadre.

Compte tenu toutefois de la lourdeur des conditions actuelles pour rendre obligatoires des normes techniques internationales non officielles et notamment pour en assurer une publication adéquate, conforme aux exigences de l'article 112 de la Constitution, le Conseil d'Etat propose en guise d'alternative aux considérations qui précèdent d'envisager une forme de publication des normes s'inspirant du modèle français en la matière.

Dans la mesure où il serait suivi par le législateur sur cette voie, la solution pourrait se présenter comme suit.

D'emblée, le Conseil d'Etat entend rappeler qu'en tout état de cause, il reste que les normes à appliquer n'ont pas de caractère officiel. Conformément à son avis précité du 2 juin 2006, un caractère obligatoire ne pourra être conféré à ces normes que par voie de règlement grand-ducal. Or, au lieu de procéder à une publication au Mémorial de l'intégralité de ces normes à la suite du règlement grand-ducal en question, le Conseil d'Etat suggère d'en envisager la publication par recours à la toile électronique offerte par le réseau Internet.

Par référence à l'article 112 précité de la Constitution, il y aurait lieu de compléter l'article 3, paragraphe 4 du projet de loi sous avis, par une disposition autorisant la publication desdites normes sur support numérique et d'assurer à cette forme de publication la même authenticité que celle de la forme imprimée du Mémorial.

Il appartiendrait par ailleurs au règlement grand-ducal rendant lesdites normes obligatoires de donner les précisions utiles sur l'endroit de la publication sous forme électronique.

Dans cette optique, l'article 3, paragraphe 4 du projet de loi pourrait revêtir la forme suivante:

„(4) Pour l'application de la présente loi, les normes visées au paragraphe 2, alinéas 2 et 3, font l'objet d'un règlement grand-ducal. Ces normes sont soit publiées en annexe du règlement grand-ducal, soit font l'objet d'une publication sous forme électronique; dans ce dernier cas, le règlement grand-ducal spécifie l'adresse du site de la publication.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juillet 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5307/09

N° 5307⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**relative à la sécurité générale des produits**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS**

(6.7.2006)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président; M. John CASTEGNARO, Rapporteur; Mme Colette FLESCH, M. Henri GRETHEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Henri KOX, Robert MEHLEN, Marcel SAUBER, Marco SCHANK, Jos SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

*

1. HISTORIQUE DU TEXTE ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Le projet de loi sous rubrique fut déposé le 9 mars 2004 par le Ministre de l'Economie. Une modification de la législation actuelle s'avérant difficile, le Gouvernement avait choisi de formuler un nouveau texte et d'abroger la loi en vigueur depuis 1997.

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a entamé ses travaux le 24 mars 2005. Elle a désigné M. John Castegnaro rapporteur du projet de loi et a commencé à examiner le texte, suite à la réception du premier avis du Conseil d'Etat. L'examen des articles s'est poursuivi au cours des réunions du 14 et du 27 avril, du 12 et du 31 mai 2005. En novembre 2005, la commission parlementaire a adopté une série d'amendements tendant à trouver une réponse aux questions d'ordre constitutionnel soulevées par la Haute Corporation.

Après avoir pris connaissance de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 2 mai 2006, la commission a procédé à un nouvel examen du texte le 1er juin 2006. Elle a répondu à une opposition formelle émise par le Conseil d'Etat par un courrier du 15 juin 2006.

Suite au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat rendu en date du 4 juillet 2006, le présent rapport a pu être présenté et adopté lors de la réunion du 6 juillet 2006.

*

**2. LE PROJET DE LOI RELATIVE A LA SECURITE
GENERALE DES PRODUITS****2.1. Objet du projet de loi**

Le projet de loi sous examen vise à transposer en droit national la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits qui révisé et remplace la directive 92/59/CEE transposée par la loi du 27 août 1997. Par analogie aux abrogations prévues en matière de directives communautaires, la loi en projet abroge la loi de 1997 portant le même intitulé.

2.2. Le contenu de la directive 2001/95/CE

La directive consacre et étend le rôle important de la sécurité générale des produits en tant qu'élément constitutif de toute politique efficace de protection des consommateurs, à l'instar de la législation sectorielle en la matière. Elle impose une obligation générale de sécurité à tout produit mis sur le marché et destiné aux consommateurs ou susceptible d'être utilisé par eux. Aux termes de l'article 2, lettre b) de la directive, un produit peut être qualifié de sûr lorsque, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, il ne présente aucun risque ou seulement des risques réduits acceptables à l'égard d'une protection élevée pour la santé et la sécurité des consommateurs. Néanmoins, le texte de la directive tient à préciser que le simple fait de pouvoir atteindre un niveau de sécurité supérieur ou de pouvoir se procurer d'autres produits présentant un risque moindre ne constitue pas une raison suffisante pour considérer un produit comme dangereux.

Selon le premier considérant de la directive, il s'est avéré nécessaire de procéder à une refonte de l'ancienne directive tout en complétant, renforçant et clarifiant certaines de ses dispositions à la lumière de l'expérience acquise dans l'application de la directive 92/59/CEE aujourd'hui abrogée et des évolutions récentes et significatives dans le domaine de la sécurité des produits de consommation. Les nouveautés qui ont été apportées au régime en vigueur depuis 1992 en matière de sécurité générale des produits sont le résultat de cette expérience.

En premier lieu, il convient de noter que le champ d'application de la nouvelle directive a été étendu. Alors que la directive 92/59/CEE ne s'appliquait qu'aux seuls produits qui ne faisaient pas l'objet de prescriptions de sécurité spécifiques imposées par la législation communautaire, la nouvelle directive couvre désormais tous les produits destinés aux consommateurs, y compris les produits qui relèvent d'une législation spécifique. Or, dans ce cas, la directive 2001/95/CE est applicable uniquement dans la mesure où cette réglementation spécifique ne couvre pas tous les risques ou si elle s'avère moins protectrice que la législation en matière de sécurité générale des produits. De même, elle couvre les produits qui ont initialement été prévus pour un usage industriel, mais dont il s'avère par la suite qu'ils sont également utilisés par les consommateurs finals privés, tout comme les produits qui sont fournis dans le cadre d'une prestation de services. Enfin, la directive 2001/95/CE s'applique sans préjudice de la directive 85/374/CEE relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

L'extension du champ d'application de la directive permet de combler les lacunes de la législation sectorielle existante et de compléter, le cas échéant, les dispositions de la législation spécifique future. La directive 2001/95/CE ne tend donc pas à remplacer la législation sectorielle là où elle existe. Elle vise plutôt une application complémentaire et cohérente des dispositions pertinentes de la directive relative à la sécurité générale des produits avec la législation communautaire sectorielle. Les champs d'application des différentes directives ne devraient donc pas se recouper en pratique.

Un autre aspect important de la directive concerne le renforcement des obligations des producteurs et des distributeurs afin de garantir qu'ils coopèrent efficacement avec les autorités nationales compétentes. Ainsi, les distributeurs voient leur rôle en matière de sécurité précisé et accru. Leur obligation de participer au suivi de la sécurité des produits implique notamment la tenue et la fourniture des documents nécessaires pour tracer l'origine des produits. Les producteurs sont obligés de prendre des mesures pour être informés sur les risques liés à un produit, de fournir aux consommateurs les informations utiles et de prévoir, le cas échéant le retrait volontaire du produit concerné afin de prévenir des accidents. Par ailleurs, ils sont obligés de munir le produit ou son emballage d'une indication de l'identité et des coordonnées du producteur ainsi que de la référence du produit et du lot auquel il appartient. Lorsque les producteurs ou les distributeurs sont en possession d'informations qui permettent de révéler des risques incompatibles avec l'obligation générale de sécurité, ils sont tenus d'en informer les autorités compétentes. De même, ils doivent collaborer, à la requête des autorités compétentes, aux actions engagées afin d'éviter les risques que présentent les produits mis sur le marché. Ceci constitue une suite logique à la responsabilité des producteurs et des distributeurs quant à la sécurité des produits fournis par eux.

Plusieurs dispositions de la loi permettent au pouvoir exécutif de prévoir une réaction rapide au niveau national en cas de risque grave pour la santé ou la sécurité des consommateurs par l'introduction de certains moyens d'action tels que l'interdiction de mise sur le marché ou le rappel de produits. La directive prévoit également la destruction de produits non sûrs dans des conditions appropriées, lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger qui pourrait résulter de leur manipulation. Par ailleurs, les instances nationales compétentes sont expressément habilitées à mettre en garde les consommateurs vis-à-vis des risques émanant de produits non sûrs.

La directive 2001/95/CE est entrée en vigueur le 15 janvier 2001. Le délai de transposition par les Etats membres de l'UE s'est écoulé le 15 janvier 2004.

2.3. Le système RAPEX

Toute législation n'est aussi efficace que les instruments qui sont mis en place pour surveiller son respect. Ainsi, une politique volontariste en matière de protection des consommateurs doit être accompagnée de la mise en place de structures de contrôle, de surveillance et de collecte et de diffusion rapide d'informations qui sont à la hauteur de la tâche qui leur incombe. Au niveau européen, cette fonction est assumée par le système communautaire d'échange rapide d'informations RAPEX pour les produits à risques graves. Le nombre de notifications effectuées via le système RAPEX a connu une croissance importante au cours de ces dernières années:

<i>Année</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>
Nombre de notifications	76	84	139	388	701

Sous l'empire de la loi actuellement en vigueur, la Direction de la Concurrence et de la Protection des Consommateurs du Ministère de l'Economie est reliée au système de notification rapide RAPEX, tout comme elle représente le Luxembourg au sein du Comité d'urgence institué par la Commission européenne.

2.4. Particularités de la transposition de la directive en droit national

Les auteurs du présent projet de loi ont opté pour une transposition aussi fidèle que possible de la directive communautaire, de sorte que les orientations générales et les éléments clés de la directive qui ont été mis en exergue ci-devant se retrouvent aussi dans le texte du projet de loi.

En ce qui concerne les modalités de coopération entre les producteurs, les distributeurs et les autorités publiques pour des actions engagées en matière de sécurité générale des produits, un projet de règlement grand-ducal a été élaboré et joint au présent projet de loi. En exécution de l'article 4, paragraphe (4) de la loi sous examen, ce règlement d'exécution prévoit dans son article 3 la création d'un groupe de travail „sécurité des produits“ au sein du Conseil de la Consommation.

Tout comme dans la loi du 27 août 1997, le ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs est autorisé à contrôler la sécurité des produits par la surveillance et la vérification des produits en vente sur le marché national, sans préjudice des compétences des ministres chargés de la sécurité de certaines catégories de produits (notamment ceux qui exercent la tutelle sur le Laboratoire national de Santé et l'Inspection du Travail et des Mines).

Des dispositions pénales dissuasives sont prévues pour assurer le respect de la loi.

Enfin, il faut signaler que le projet de loi 5516 relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité des produits et services (ILNAS), a été déposé par le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur à la Chambre des Députés en date du 16 novembre 2005. Cet organisme indépendant pourrait, si telle était la volonté du législateur, se voir attribuer les compétences en matière de surveillance et de contrôle de la sécurité générale des produits.

*

3. LES AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Les avis du Conseil d'Etat datent du 22 février 2005, du 2 mai 2006 et du 4 juillet 2006.

La Haute Corporation avait adopté une attitude critique face au projet de loi. En effet, la Haute Corporation s'était heurtée à l'étendue des pouvoirs que voulait attribuer la loi en projet au ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions. Plus particulièrement, elle voyait d'un mauvais œil que les agents du ministère en question soient munis de droits d'investigation qui devraient en principe rester réservés aux seuls officiers et agents de police judiciaire (article 5). Concernant les moyens d'intervention du ministre (article 6), le Conseil d'Etat a critiqué que le ministre puisse soumettre la mise sur le marché de produits à des conditions préalables. De même, le Conseil d'Etat avait exigé que les procédures de coopération entre les producteurs et les distributeurs d'une part et les

autorités publiques d'autre part, prévues à l'article 4, paragraphe (4), soient fixées par voie de règlement grand-ducal et non pas par le ministre lui-même.

Pour l'essentiel, la commission parlementaire a tenu compte des observations faites par le Conseil d'Etat et a amendé le projet de loi en conséquence.

Quant à la question de savoir si la publication des normes doit se faire par voie de référence ou *in extenso*, il est renvoyé au commentaire de l'article 3 ci-dessous.

*

4. LES AUTRES AVIS

4.1. Les avis des chambres professionnelles

Dans son avis du 5 mars 2004, la Chambre de Commerce salue le fait que le projet de loi sous examen précise le rôle des distributeurs, notamment en matière de traçabilité des produits. La Chambre de Commerce exprime par ailleurs le souhait que les mesures d'intervention ordonnées par le ministre compétent telles que les interdictions de mise sur le marché, le retrait ou le rappel, voire la destruction de produits, soient solidement justifiées et pris dans le plus strict respect du principe de proportionnalité. En guise de conclusion, la Chambre de Commerce donne son accord au projet de loi sous rubrique.

La Chambre des Métiers, dans son avis du 26 avril 2004, marque également son accord avec le présent projet de loi. Pourtant, à l'endroit de l'article 6, la Chambre des Métiers s'interroge sur les conséquences juridiques lorsqu'un producteur prouve, à la suite du retrait d'un produit du marché, que celui-ci n'est pas dangereux.

4.2. L'avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs

Dans son avis du 2 mars 2005, l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs souligne le besoin urgent de structures de contrôle efficaces en matière de sécurité des produits.

La commission parlementaire a pris connaissance des avis qui lui ont été transmis.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire du Conseil d'Etat

Dans son avis du 22 février 2005, le Conseil d'Etat a émis la recommandation au législateur de ne mentionner le „ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions“ qu'à l'endroit de sa première citation (en l'occurrence à l'article 4, paragraphe 3) et de se référer par la suite tout au long du dispositif au „ministre“.

En ce qui concerne la numérotation des chapitres, le Conseil d'Etat propose de remplacer les chiffres romains par des chiffres arabes.

La Commission parlementaire se rallie à ces deux propositions.

Article 1er

L'article 1er définit le champ d'application de la loi.

La commission parlementaire est d'accord avec l'observation du Conseil d'Etat de se référer au paragraphe 1er au point 1 de l'article 2.

Quant au paragraphe 2 de l'article 1er, le Conseil d'Etat se demande s'il est vraiment indispensable, étant donné que les lois spéciales dérogent aux lois générales. La commission, après discussion, estime cependant qu'il est préférable de se tenir le plus près possible du texte de la directive.

La Haute Corporation propose aussi de faire abstraction des termes „En conséquence“ à la deuxième phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 2 et de se référer aux points 2 et 3 de l'article 2.

Dans la mesure où la suppression de cette expression ne défigure pas le sens du texte à transposer, la commission suit le Conseil d'Etat sur ce point.

En ce qui concerne les produits d'occasion, dont il était question à l'article 2 du projet de loi initial, le Conseil d'Etat propose d'en faire mention dans le cadre de l'article 1er, paragraphe (1). Le Conseil propose un texte pour ce paragraphe que la commission fait sien.

L'article 1er prend ainsi la teneur suivante:

„Chapitre 1er. – Champ d'application et définitions

Art. 1er.– (1) La présente loi s'applique à tous les produits définis à l'article 2, point 1, à l'exception des produits d'occasion qui sont fournis en tant qu'antiquités ou en tant que produits devant être réparés ou reconditionnés préalablement à leur utilisation, pour autant que le fournisseur en informe clairement la personne à laquelle il fournit le produit.

~~(1) La présente loi s'applique à tous les produits définis à l'article 2, point a).~~

(2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent pour autant qu'il n'existe pas, dans le cadre de réglementations communautaires ou nationales, des dispositions spécifiques régissant la sécurité des produits concernés et visant le même objectif.

Lorsque des produits sont couverts par des prescriptions de sécurité spécifiques imposées par la législation communautaire ou nationale, la présente loi s'applique seulement pour les aspects et les risques ou catégories de risques qui ne sont pas couverts par ces prescriptions. ~~En conséquence,~~ L'article 2, points 1. et 2. et les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas à ces produits, pour ce qui est des risques ou catégories de risques couverts par la législation spécifique. Les articles 5 à 6 s'appliquent, sauf s'il existe des dispositions spécifiques régissant les aspects couverts par lesdits articles et visant le même objectif.“

Article 2

La commission suit le Conseil d'Etat dans sa proposition de subdiviser l'article 2.

La commission fait sien le texte du Conseil d'Etat concernant l'alinéa 2 du point 1. Dans son avis du 22 février 2005, le Conseil d'Etat propose en effet une nouvelle formulation qu'il souhaite voir insérée comme paragraphe 1er de l'article 1er.

Au point 4. (ancien point d), le Conseil d'Etat propose de biffer le terme „grave“. La commission, dans sa majorité, s'y rallie, estimant que le terme est défini avec suffisamment de précision pour qu'il n'y ait pas besoin de garder la redondance. La commission craint aussi que le maintien du deuxième „grave“ puisse faire croire qu'il y a deux sortes de risques graves, l'un nécessitant l'intervention rapide des autorités publiques, l'autre qui ne la nécessite pas.

En ce qui concerne la lettre i), nouveau point 9) selon la numérotation proposée par elle-même, la Haute Corporation donne à considérer que le texte vise les fonctionnaires et employés de l'Etat mentionnés à l'article 5 et propose de supprimer cette définition. La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat et biffe le point 9.

L'article 2 modifié se lit comme suit:

„Art. 2.– Au sens de la présente loi, il faut entendre par:

1. „produit“, tout produit qui – également dans le cadre d'une prestation de services – est destiné aux consommateurs ou susceptible, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisé par les consommateurs, même s'il ne leur est pas destiné, et qui est fourni ou mis à disposition dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit, qu'il soit à l'état neuf, d'occasion ou reconditionné;

~~Cependant, la présente loi ne s'applique pas aux produits d'occasion qui sont fournis en tant qu'antiquités ou en tant que produits devant être réparés ou reconditionnés préalablement à leur utilisation, pour autant que le fournisseur en informe clairement la personne à laquelle il fournit le produit.~~

2. „produit sûr“, tout produit qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, y compris de durée et, le cas échéant, de mise en service, d'installation et de besoins d'entretien, ne présente aucun risque ou seulement des risques réduits à un niveau bas compatibles avec l'utilisation du produit et considérés comme acceptables dans le respect d'un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes, compte tenu, en particulier:

a) des caractéristiques du produit, notamment sa composition, son emballage, ses conditions d'assemblage, et, le cas échéant, d'installation et d'entretien;

- b) de l'effet du produit sur d'autres produits au cas où on peut raisonnablement prévoir l'utilisation du premier avec les seconds;
 - c) de la présentation du produit, de son étiquetage, des avertissements et des instructions éventuels concernant son utilisation et son élimination ainsi que de toute autre indication ou information relative au produit;
 - d) des catégories de consommateurs se trouvant dans des conditions de risque au regard de l'utilisation du produit, en particulier les enfants et les personnes âgées. La possibilité d'atteindre un niveau de sécurité supérieur ou de se procurer d'autres produits présentant un risque moindre ne constitue pas une raison suffisante pour considérer un produit comme dangereux;
3. „produit dangereux“, tout produit qui ne répond pas à la définition de „produit sûr“ figurant au point b);
 4. „risque grave“, tout risque grave, y compris ceux dont les effets ne sont pas immédiats, qui nécessite une intervention rapide des autorités publiques;
 5. „producteur“,
 - a) le fabricant du produit, lorsqu'il est établi dans la Communauté européenne, et toute autre personne qui se présente comme fabricant en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif, ou celui qui procède au reconditionnement du produit;
 - b) le représentant du fabricant, lorsque celui-ci n'est pas établi dans la Communauté européenne, ou, en l'absence de représentant établi dans la Communauté, l'importateur du produit;
 - c) les autres professionnels de la chaîne de commercialisation, dans la mesure où leurs activités peuvent affecter les caractéristiques de sécurité d'un produit;
 6. „distributeur“, tout professionnel de la chaîne de commercialisation dont l'activité n'a pas d'incidence sur les caractéristiques de sécurité du produit;
 7. „rappel“, toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit dangereux que le producteur ou le distributeur a déjà fourni au consommateur ou mis à sa disposition;
 8. „retrait“, toute mesure visant à empêcher la distribution et l'exposition d'un produit dangereux ainsi que son offre au consommateur.
 - 9) „agents“, ~~les fonctionnaires et employés de l'Etat visés à l'article 5 de la présente loi.~~

Article 3

Cet article énumère six règles et conditions spécifiques de sécurité d'un produit. Néanmoins, l'autorité compétente peut, malgré le respect de ces règles et conditions, bloquer la mise sur le marché ou ordonner le retrait d'un produit, si ce dernier se révèle dangereux.

En ce qui concerne l'alinéa 2 du paragraphe 2 et le paragraphe 3 qui correspondent dans leurs grandes lignes aux dispositions afférentes de l'article 4 de la loi de 1997, le Conseil d'Etat a relevé le problème de la transposition par référence aux normes européennes. La Haute Corporation a signalé que l'actuelle publication au Mémorial de toutes ces normes sous forme de simples références est sujet à discussion au regard de l'article 112 de la Constitution et a exigé, sous peine d'opposition formelle, que le principe de la publication par référence soit déterminé par la loi en projet.

Dans un premier temps, la commission parlementaire avait souhaité tenir compte de cette critique en insérant un alinéa (4) libellé comme suit:

„(4) Les références aux normes visées aux paragraphes 2, 2e alinéa et 3 sont publiées au Mémorial.“

Cette solution n'a cependant pas donné satisfaction au Conseil d'Etat qui, dans son avis complémentaire du 2 mai 2006 s'est opposé au nouveau libellé proposé. La commission parlementaire, après avoir examiné une nouvelle fois l'argumentation de la Haute Corporation, a pris position comme suit:

Le 2e alinéa du 2e paragraphe établit une présomption de sécurité, lorsque le produit est conforme aux normes nationales non obligatoires transposant des normes européennes publiées au Journal officiel des Communautés Européennes en application de l'article 4 de la directive.

Le 3e paragraphe de l'article 3 vise les circonstances autres que celles visées au paragraphe 2. Dans cette hypothèse, les normes nationales non obligatoires transposant des normes européennes autres que

celles visées au paragraphe 2 et les normes nationales constituent des critères parmi d'autres pour évaluer la sécurité d'un produit.

La commission parlementaire reconnaît que c'est à tort que le projet de loi initial n'avait pas prévu, sous quelque forme que ce soit, par référence ou par une publication au Mémorial *in extenso* des normes visées par cet article. La commission parlementaire a dès lors estimé avoir suivi le Conseil d'Etat qui, dans son premier avis relatif au projet de loi sous rubrique, s'est exprimé de la manière suivante:

„Le Conseil d'Etat se doit dans ce contexte de signaler que l'actuelle publication au Mémorial de toutes ces normes sous forme de simples références est sujet à discussion au regard de l'article 112 de la Constitution. Le Conseil d'Etat exige dès lors, sous peine d'opposition formelle, que le principe de la publication par référence soit déterminé par la loi en projet.“

En effet, la commission parlementaire a formulé un amendement par l'ajout d'un nouveau paragraphe 4, suivant lequel le principe de publication par référence est consacré *expressis verbis* dans le projet de loi: „(4) Les références aux normes visées aux paragraphes 2, 2e alinéa et 3 sont publiées au Mémorial.“

La commission parlementaire était surprise que cet amendement, pourtant proposé dans son premier avis par le Conseil d'Etat, ne semblait plus donner satisfaction à la Haute Corporation et que cette dernière demandait désormais la publication *in extenso* des normes. Si l'avis du Conseil d'Etat devait être compris de la sorte, les remarques suivantes s'imposeraient devant un tel revirement.

- 1.) Il est techniquement ou matériellement impossible de publier toutes les normes visées à l'article 3 et qui concernent tous les produits (à l'exception de ceux réglementés par une directive spécifique) mis sur le marché.
- 2.) La Haute Corporation estime que „les sanctions pénales prévues à l'article 8 s'appliquent directement à l'article 3 et une publication, sans autre forme, ne saurait suffire à voir appliquer des sanctions pénales sans que ces normes ne soient rendues obligatoires“.

En rendant les normes obligatoires, la future loi s'écarterait cependant fondamentalement de l'article 3 de la directive. En effet, cet article évalue la sécurité des produits (entre autres critères, qui sont notamment les codes de bonne conduite, l'état des connaissances et de la technique ou les attentes raisonnables du consommateur) par rapport à des normes établies dans les Etats membres et aux normes non obligatoires transposant des normes européennes.

En érigeant des normes non obligatoires en normes obligatoires, la future loi violerait le principe que s'est donné le gouvernement (dans son programme de simplification administrative) selon lequel la loi doit transposer la directive, toute la directive, mais rien que la directive.

- 3.) La Haute Corporation semble partir de l'idée que, d'après l'article 3 du projet, le non-respect d'une norme, qu'elle soit obligatoire ou non, exposerait directement le producteur ou le distributeur à des sanctions pénales. Tel n'est cependant pas le cas. L'article 3, 2e alinéa du paragraphe 2 ne fait autre chose qu'établir une présomption de sécurité lorsqu'un produit est conforme aux normes.

S'il n'est pas conforme aux normes, le produit n'est pas ipso facto à considérer comme non sûr et le producteur ou distributeur n'est pas ipso facto passible de sanctions pénales.

S'agissant des normes prévues au paragraphe 3, leur non-observation n'est pas davantage passible d'une pénalité. Le juge ne fait que considérer ces mesures comme un critère parmi d'autres pour définir la sécurité d'un produit.

La publication des normes au Mémorial par référence n'est d'ailleurs pas nouvelle. Récemment, le Conseil d'Etat a avisé un projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques (doc. parl. 5259). Dans son avis, la Haute Corporation s'est ralliée au principe de la publication des normes par référence (doc. parl. 5259-2, p. 2), alors même que les dispositions du règlement grand-ducal en question doivent être lues à la lumière de la liberté de commerce telle que prévue à l'article 11(6) de la loi fondamentale luxembourgeoise.

La Commission parlementaire, dans son courrier du 15 juin 2005, avait prié la Haute Corporation de bien vouloir reconsidérer sa nouvelle position à la lumière des arguments mentionnés ci-dessus.

Dans un second avis complémentaire du 4 juillet 2006, le Conseil d'Etat considère que, comme le législateur entend incriminer les infractions à l'article 3, la question des normes à respecter et celle de leur opposabilité continue à se poser, qu'elles soient qualifiées d'obligatoires ou de non obligatoires. Le Conseil d'Etat doit par conséquent maintenir son avis y relatif du 2 mai 2006.

Comme le législateur semble vouloir incriminer avant tout l'obligation pour les producteurs de ne mettre sur le marché que des produits sûrs, le Conseil d'Etat pourrait marquer tout au plus son accord si l'article 8 du projet de loi incriminait seulement les infractions à l'article 3, paragraphe 1er et à l'article 4 du projet de loi.

Lors de sa réunion du 6 juillet 2006, la commission parlementaire a décidé de se rallier à la proposition du Conseil d'Etat, l'article 3 (4) restant inchangé „(4) Les références aux normes visées aux paragraphes 2, 2e alinéa et 3 sont publiées au Mémorial“.

De l'avis de la commission parlementaire cette solution est préférable à l'alternative proposée par le Conseil d'Etat consistant à prévoir une publication par la voie d'Internet.

Compte tenu de la proposition de la Haute Corporation, la commission a modifié le libellé de l'article 8. Ces modifications sont expliquées à l'endroit du commentaire de l'article en question.

En plus, à la suite de l'insertion du paragraphe (4) nouveau, une adaptation de la numérotation des paragraphes de l'article s'impose.

L'article 3 prend la teneur suivante:

„Art. 3.– (1) Les producteurs sont tenus de ne mettre sur le marché que des produits sûrs.

(2) Un produit est considéré comme étant sûr quand, en l'absence de dispositions communautaires spécifiques régissant la sécurité du produit en cause, il est conforme aux réglementations nationales qui fixent les exigences auxquelles le produit doit répondre sur le plan de la santé et de la sécurité pour pouvoir être commercialisé.

Un produit est présumé sûr, pour les risques et les catégories de risques couverts par les normes nationales concernées, quand il est conforme aux normes nationales non obligatoires transposant des normes européennes publiées au Journal officiel des Communautés européennes en application de l'article 4 de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits.

(3) Dans les circonstances autres que celles visées au paragraphe 2, la conformité d'un produit à l'obligation générale de sécurité est évaluée en prenant en compte notamment les éléments suivants quand ils existent:

1. les normes nationales non obligatoires transposant des normes européennes autres que celles visées au paragraphe 2;
2. les normes établies dans l'Etat membre où le produit est commercialisé; **appliquées au Luxembourg;**
3. les recommandations de la Commission européenne établissant des orientations concernant l'évaluation de la sécurité des produits;
4. les codes de bonne conduite en matière de sécurité des produits en vigueur dans le secteur concerné;
5. l'état actuel des connaissances et de la technique;
6. la sécurité à laquelle les consommateurs peuvent raisonnablement s'attendre.

(4) Les références aux normes visées aux paragraphes 2, 2e alinéa et 3 sont publiées au Mémorial.

(5) La conformité d'un produit aux critères visant à garantir l'obligation générale de sécurité, en particulier aux dispositions visées aux paragraphes 2 ou 3, n'empêche pas les autorités compétentes de prendre les mesures opportunes pour restreindre sa mise sur le marché ou demander son retrait du marché ou son rappel si, nonobstant cette conformité, le produit se révèle dangereux.“

Article 4

La commission est d'accord avec la subdivision proposée par le Conseil d'Etat et le redressement d'une faute de frappe signalée par la Haute Corporation.

Pour ce qui est du libellé de l'article 4, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1er comporte *in fine* une énumération exemplative de mesures envisageables. La Haute Corporation estime qu'il n'est pas de bonne technique législative que de prévoir dans un texte normatif des dispositions sim-

plement exemplatives en raison de l'arbitraire qui pourrait en découler. Le Conseil d'Etat propose en conséquence la suppression des termes „par exemple“.

La commission parlementaire estime cependant qu'il est préférable de s'en tenir à la directive qui, par l'adjonction des deux mots „par exemple“ suggère qu'il s'agit d'une liste de mesures ouverte pouvant, le cas échéant, être complétée, par exemple par l'indication du type de produit ou par l'indication de la nature du risque. En supprimant le caractère exemplatif de la liste pour lui conférer un caractère exhaustif, la transposition en droit national deviendrait incorrecte et exposerait l'Etat à une procédure d'infraction. La commission a cependant estimé qu'il serait plus élégant de remplacer les termes „par exemple“ par „notamment“. Un amendement dans ce sens a été envoyé au Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 2 mai 2006, le Conseil d'Etat rappelle ses critiques initiales et les érige en une opposition formelle.

La commission parlementaire décide de tenir compte de la nouvelle opposition formelle à l'endroit de l'article 4 (1). Dès lors, le terme „notamment“ proposé par amendement parlementaire, est supprimé et un alinéa est ajouté qui reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat. En effet, la Haute Corporation, dans son avis complémentaire du 2 mai 2006, avait suggéré: „Si en revanche, les auteurs de l'amendement estiment que lesdites mesures constituent des précisions aux prescriptions de l'article 4 sous revue, le Conseil d'Etat pourrait s'accorder à voir supprimer l'alinéa litigieux et le remplacer par le texte suivant: „Les prescriptions prévues au présent paragraphe peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“ “

La commission décide toutefois que les points a) et b) seront maintenus, faute de quoi la transposition risque d'être incomplète.

A l'alinéa 1 du paragraphe (2), le Conseil d'Etat estime qu'il pourra être fait abstraction du bout de phrase „en particulier, en ne fournissant pas de produits dont ils savent ou auraient dû savoir, sur la base des informations en leur possession en tant que professionnels, qu'ils ne satisfont pas à cette obligation“, pour n'avoir qu'une valeur purement exemplative. La commission décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat et de garder le texte initial.

A l'endroit de l'article 4 (3), la Haute Corporation est d'avis qu'il faut supprimer les termes „au moins“ pour éviter d'ouvrir la voie à l'arbitraire. La commission ne suit pas le Conseil d'Etat dans cette proposition.

Quant au paragraphe 4, deuxième phrase, le Conseil d'Etat note qu'en vertu de l'article 36 de la Constitution, les modalités de collaboration entre les producteurs et distributeurs, d'une part, et les autorités compétentes, d'autre part, ne peuvent être établies que par la voie d'un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, ne peut donc marquer son accord à ce que les procédures de coopération soient „établies par le département du ministre“. Par souci de clarté et de sécurité juridique et en conformité avec la Constitution, le Conseil d'Etat propose de modifier la dernière phrase de ce paragraphe, phrase qui deviendra un alinéa distinct, comme suit:

„Les procédures de coopération sont arrêtées par règlement grand-ducal.“

La commission parlementaire en tient compte et modifie ledit paragraphe *in fine*: „Les procédures de telles coopérations sont arrêtées par règlement grand-ducal“.

Art. 4.– (1) Les producteurs doivent dans la limite de leurs activités respectives:

1. fournir au consommateur les informations utiles qui lui permettent d'évaluer les risques inhérents à un produit pendant sa durée d'utilisation normale ou raisonnablement prévisible, lorsque ceux-ci ne sont pas immédiatement perceptibles sans un avertissement adéquat, et lui permettent de se prémunir contre de tels risques. La présence d'un tel avertissement ne dispense pas du respect des autres obligations prévues par la présente loi;
2. adopter des mesures proportionnées, en fonction des caractéristiques des produits qu'ils fournissent, leur permettant d'être informés sur **des** risques que ces produits pourraient présenter et d'engager les actions opportunes, y compris, si nécessaire pour éviter ces risques, le retrait du marché, la mise en garde adéquate et efficace des consommateurs et le rappel auprès des consommateurs.

Les actions sont engagées sur une base volontaire ou à la requête des autorités compétentes conformément à l'article 6, paragraphe (1), points 5. et 6. Le rappel intervient en dernier recours, lorsque d'autres actions ne suffisent pas à prévenir les risques encourus, dans le cas où les produc-

teurs l'estiment nécessaire ou s'ils y sont tenus à la suite d'une mesure prise par l'autorité compétente. Il peut être mis en oeuvre dans le cadre des codes de bonne conduite en la matière, quand ils existent.

Les mesures susmentionnées comprennent: ~~par exemple:~~

- a) l'indication par le biais du produit ou de son emballage, de l'identité et des coordonnées du producteur ainsi que la référence du produit ou, le cas échéant, du lot de produits auquel il appartient, sauf dans les cas où l'omission de cette information est justifiée et,
- b) dans tous les cas où cela est approprié, la réalisation d'essais par sondage sur les produits commercialisés, l'examen des plaintes déposées et l'information des distributeurs sur le suivi de ces plaintes.

Les prescriptions prévues au présent paragraphe peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

(2) Les distributeurs sont tenus d'agir diligemment pour contribuer au respect des obligations générales de sécurité applicables, en particulier, en ne fournissant pas de produits dont ils savent ou auraient dû savoir, sur la base des informations en leur possession et en tant que professionnels, qu'ils ne satisfont pas à cette obligation.

Ils doivent notamment, dans la limite de leurs activités respectives, participer au suivi de la sécurité des produits mis sur le marché en particulier par la transmission des informations concernant les risques des produits, par la tenue et la fourniture des documents nécessaires pour tracer l'origine des produits ainsi que par la collaboration aux actions engagées par les producteurs et les autorités compétentes pour éviter ces risques. Dans les limites de leurs activités respectives, ils prennent les mesures qui leur permettent une collaboration efficace.

(3) Lorsque les producteurs et les distributeurs savent ou doivent savoir, sur la base des informations en leur possession et en tant que professionnels, qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché présente pour le consommateur des risques incompatibles avec l'obligation générale de sécurité, ils en informent immédiatement le département du ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“. Ils lui communiquent au moins les informations suivantes:

1. les renseignements permettant une identification précise du produit ou du lot de produits en question;
2. une description complète du risque que présentent les produits concernés;
3. toutes les informations disponibles, utiles pour tracer le produit;
4. une description de l'action engagée afin de prévenir les risques pour les consommateurs.

(4) Les producteurs et les distributeurs, dans les limites de leurs activités respectives, collaborent avec les autorités compétentes, à la requête de ces dernières, pour les actions engagées afin d'éviter les risques que présentent les produits qu'ils fournissent ou ont fournis.

Les procédures de telles coopérations sont ~~arrêtées par le département du ministre~~ **règlement grand-ducal.**

Article 5

Le chapitre 4, dont fait partie cet article, concerne les autorités chargées de l'application de la loi. D'habitude, les produits se trouvent en circulation dans plusieurs pays de l'Union européenne et le Luxembourg n'a donc plus besoin d'effectuer ou de faire effectuer certaines analyses étant donné que celles-ci ont déjà été pratiquées ailleurs. Il est rare que l'agent en question effectue des recherches partant d'une initiative nationale. Ceci a cependant été le cas pour les „pointeurs à laser“. Ceci est également le cas quand un produit pour lequel il existe des produits similaires est signalé aux autorités. L'agent de contrôle vérifie alors si ces produits remplissent les conditions de sécurité.

En ce qui concerne la dénomination du ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, il est renvoyé à la remarque introductive du Conseil d'Etat qui est d'avis qu'il suffit de citer la dénomination intégrale une seule fois dans le corps de la loi, en l'occurrence dans le paragraphe (3) de l'article 4.

Au niveau de l'article 5 (3), la commission souhaite tenir compte des critiques du Conseil d'Etat concernant le libellé (les agents chargés de la recherche) „ont le droit d'investigation le plus large“. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faudrait au moins préciser ce qu'il faut entendre par cette disposition. La commission parlementaire, tout en notant que le même libellé trouve utilisation dans certains autres textes portant sur la même question et dans la même logique que pour l'article précédent, propose de rédiger la première phrase du paragraphe (3) comme suit: „(3) Ils sont habilités à: (...)“

La commission souhaite rappeler dans ce contexte qu'il est évident que les agents concernés ne disposent pas d'autres pouvoirs d'investigation que ceux limitativement énumérés au paragraphe (3). Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte amendé qui tient largement compte des observations de la Haute Corporation. Le Conseil d'Etat regrette cependant ne pas avoir été suivi dans sa mise en garde visant à supprimer le paragraphe (2) de sorte que seuls les officiers et agents de police judiciaire auront compétence pour rechercher et constater les infractions dans le strict respect des dispositions des articles 10 et 13 du Code d'instruction criminelle.

Le paragraphe (4) de l'article 5 a été biffé d'un commun accord avec le Conseil d'Etat qui considère qu'il est superfétatoire. La numérotation du paragraphe suivant est adaptée en conséquence.

Le libellé de l'article 5 modifié est le suivant:

„**Art. 5.**– (1) Sans préjudice des compétences du ministre de la Santé et du ministre du Travail et de l'Emploi, le ministre ~~ayant la Protection des Consommateurs dans ses attributions~~, est habilité à faire contrôler la sécurité des produits.

(2) Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale, les agents du ministère ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne de l'administration, ayant au moins la fonction d'inspecteur, à désigner par le ministre, sont habilités à rechercher et à constater les infractions à la présente loi. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.“

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

(3) **Ils sont habilités à:**

1. organiser pour tout produit, même après sa mise sur le marché comme sûr, des vérifications appropriées des caractéristiques de sécurité des produits, sur une échelle suffisante jusqu'au dernier stade de l'utilisation ou de la consommation;
2. réclamer pour tout produit aux parties concernées toutes les informations nécessaires;
3. prélever des échantillons de produits pour les soumettre à des analyses relatives à la sécurité;
4. interroger les parties intéressées et toutes autres personnes pouvant fournir des renseignements utiles;
5. le cas échéant, appliquer, s'ils en sont requis par le ministre, les mesures prises en vertu de l'article 6 de la présente loi.

~~(4) Ils centralisent les informations sur les produits dangereux recueillies.~~

(4) En cas de constatation d'un manquement aux obligations spécifiques assumées au titre de la présente loi, les producteurs et distributeurs supportent solidairement les frais occasionnés par ces mesures, notamment les frais d'analyse et de destruction du produit.“

Article 6

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cet article, estimant notamment que des problèmes se posent au niveau de la liberté de commerce à laquelle le présent texte risque de porter préjudice. La Haute Corporation estime que la loi doit préciser exactement dans quels cas le ministre peut intervenir.

La commission parlementaire est d'avis que le texte initial est suffisamment précis, étant donné qu'il ne permet au ministre d'intervenir que dans les cas où il s'agit de rendre sûr un produit avant sa mise sur le marché. Le Conseil d'Etat ayant exprimé des oppositions formelles à l'égard de ce texte, la commission voit pourtant mal comment elle pourrait rédiger différemment cet article tout en y gardant une certaine clarté de texte. La commission a donc souhaité dans un premier temps maintenir le libellé du texte pour les raisons exposées ci-dessous, tout en demandant à la Haute Corporation de lever son opposition formelle:

La commission est préoccupée par les remarques du Conseil d'Etat relatives audit article 6. Les décisions ministérielles visées à l'endroit de cet article sont des décisions administratives individuelles. Elles se rapportent à des produits dont la mise sur le marché sans conditions préalables risque d'être dangereuse.

En raison du nombre infini de produits susceptibles de pénétrer sur le marché luxembourgeois, il est impossible de prévoir avec davantage de précision le type de conditions auxquelles un produit doit répondre pour être sûr. Le plus souvent, ces conditions sont de nature technique et s'appliquent au seul produit identifié comme étant dangereux.

La commission parlementaire est d'avis que la disposition en question répond aux exigences des articles 11 et 32 de notre loi fondamentale. L'article 6 fixe les restrictions à la liberté de commerce avec le plus de précision possible et en tout cas avec un degré de précision qu'un règlement grand-ducal ne saurait dépasser. Les conditions auxquelles la mise sur le marché d'un produit peut être subordonnée sont précisément celles qui sont de nature à rendre un produit plus sûr.

Même si le pouvoir accordé au ministre peut paraître large, il semble justifié, aux yeux de la commission parlementaire, lorsque la sécurité des citoyens est en jeu. Sous peine d'être invalidées par le tribunal administratif, les décisions ministérielles devront être motivées et répondre au principe de proportionnalité.

Dans son avis complémentaire du 2 mai 2006, le Conseil d'Etat, en complément à ses observations déjà formulées dans son avis du 22 février 2005, rappelle que les articles 3 et 4 du projet sont censés constituer le cadre adéquat pour que le membre du Gouvernement compétent puisse agir efficacement dans la pratique en cas de violation des prescriptions établies par le législateur. L'article 6 ne devrait donc rien ajouter aux principes fixés aux prédicts articles, sauf à permettre au ministre d'apprécier discrétionnairement au cas par cas les situations données. Il faut d'ailleurs relever dans ce contexte que les décisions ministérielles prises en vertu de l'article 6 sont assorties de sanctions pénales. Le principe de la légalité des incriminations commande cependant qu'en matière pénale le législateur doit disposer par des règles précises.

La commission parlementaire n'est pas d'accord pour suivre la Haute Corporation dans sa proposition de supprimer l'article 6 dans son ensemble. Vu que dans son avis complémentaire du 2 mai 2006, la Haute Corporation propose, à titre subsidiaire, un texte avec lequel elle pourrait se montrer d'accord, la commission parlementaire fait sienne cette proposition.

L'article 6 est donc rédigé de la façon suivante:

„Art. 6.– (1) Le ministre peut prendre les décisions suivantes:

1. ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant d'un produit soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication d'avertissements spéciaux;
2. interdire temporairement pour tout produit susceptible d'être dangereux, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, vérifications et évaluations de la sécurité, de le fournir, de proposer de le fournir ou de l'exposer;
3. interdire la mise sur le marché d'un produit ou d'un lot de produits qui s'est révélé dangereux;
4. ordonner ou organiser le retrait d'un produit dangereux déjà sur le marché et la mise en garde des consommateurs vis-à-vis des risques qu'il présente;
5. ordonner ou coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les producteurs et les distributeurs le rappel d'un produit auprès des consommateurs et sa destruction dans des conditions adéquates.

Les mesures d'accompagnement reprises pour assurer le respect de ces interdictions sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(2) La décision du ministre s'adresse, selon le cas

- au producteur;

- dans les limites de leur activité respective, aux distributeurs, notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;
- à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit."

Article 7

Par cet article, le consommateur est autorisé à présenter au ministre des réclamations en matière de sécurité des produits et des activités de surveillance et de contrôle.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article en question pour ne transposer que d'une manière incomplète les dispositions afférentes de la directive (article 9, paragraphe 2). Il donne également à considérer que dans notre Etat de droit, il est toujours loisible aux administrés d'adresser des réclamations à un membre du Gouvernement voire à une administration. Prévoir que les réclamations ne peuvent être présentées que par lettre recommandée restreint toutefois cette liberté fondamentale.

La commission parlementaire propose, par voie d'amendement, de libeller l'article 7 comme suit:

„Art. 7.– Les consommateurs et les autres parties intéressées peuvent présenter des réclamations au ministre pour ce qui concerne la sécurité des produits et les activités de surveillance et de contrôle. Ces réclamations font l'objet d'un suivi approprié par les services du ministre. Les consommateurs et les autres parties intéressées sont informés des suites réservées à leurs réclamations.“

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 2 mai 2006, marque son accord avec cette formulation qui „tient compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat en ce qui concerne la liberté des citoyens d'adresser des réclamations à un membre du Gouvernement, voire à une administration“.

Articles 8 et 9

Ces articles concernent les dispositions pénales.

Le Gouvernement s'est inspiré des amendes inscrites dans l'ancien texte, ainsi que de la loi belge.

La loi luxembourgeoise prévoit en outre une peine d'emprisonnement. Il est rappelé que les peines inscrites au Code pénal suivent une certaine logique et qu'il est difficile d'inscrire, à l'heure actuelle c.-à-d. avant la réforme du Code, des sommes plus élevées.

L'article 3 définit les obligations à respecter lors de la mise sur le marché d'un produit. Pour ce qui est des infractions à l'article 3, la commission a été d'accord avec le Conseil d'Etat pour constater que seule la mise sur le marché de produits non sûrs peut constituer une infraction (paragraphe 1er de l'article 3).

Compte tenu de l'imprécision des incriminations visées à l'article 8 du projet initial, le Conseil d'Etat a exigé, sous peine d'opposition formelle, que celles-ci fassent l'objet d'un réexamen aux fins d'être explicitées pour se conformer aux exigences de l'article 12 de la Constitution.

En réponse à ce problème, la commission parlementaire a proposé dans un premier temps de remplacer l'article 8 par un libellé s'inspirant de l'article 23 de la loi belge:

„Sont punis d'une amende de 251 à 25.000 euros, les producteurs et distributeurs qui mettent sur le marché des produits dont ils savent ou dont ils auraient dû savoir qu'ils ne présentent pas les garanties visées à l'article 3 de la présente loi ainsi que les producteurs et distributeurs qui enfreignent l'article 4 de la présente loi.“

La commission parlementaire a estimé que cette proposition de texte était plus nuancée que le projet initial puisqu'elle introduit soit une intention, soit une négligence coupables dans le chef de l'auteur de l'infraction („savent ou auraient dû savoir“). Cette façon de procéder aurait laissé en outre au juge national la possibilité de se référer à la jurisprudence belge pour interpréter cette disposition pénale.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 2 mai 2006 a commenté: „Pour responsabiliser plus concrètement les producteurs et distributeurs mettant sur le marché des produits ne présentant pas les garanties visées à l'article 3, ainsi que les producteurs et distributeurs qui enfreignent l'article 4 de la loi sous avis, il importe de supprimer à l'article 8 amendé les termes „dont ils savent ou dont ils auraient dû savoir“.“ Le Conseil d'Etat estime donc que l'article 8 devrait se lire comme suit:

„Art. 8.– Sont punis d'une amende de 251 à 25.000 euros, les producteurs et distributeurs qui mettent sur le marché des produits qui ne présentent pas les garanties visées à l'article 3 de la présente loi ainsi que les producteurs et distributeurs qui enfreignent l'article 4 de la présente loi.“

Or, cette proposition n'a pas entièrement rencontré les soucis du législateur, notamment au vu des objections formulées par le Conseil d'Etat au niveau des articles 3 et 4 au-dessus desquels plane toujours la menace du refus de la dispense du second vote constitutionnel.

En date du 15 juin 2006, la commission parlementaire a reconnu que c'est à tort que le projet de loi initial n'avait pas prévu, sous quelque forme que ce soit, une publication *in extenso* au Mémorial des normes visées par cet article. La commission parlementaire a dès lors estimé avoir suivi le Conseil d'Etat qui, dans son premier avis relatif au projet de loi sous rubrique, avait exigé, sous peine d'opposition formelle, que le principe de la publication par référence soit déterminé par la loi en projet.

En effet, la commission parlementaire a formulé un amendement tendant à ajouter un nouveau paragraphe 4, suivant lequel le principe de publication par référence est consacré *expressis verbis* dans le projet de loi: „(4) Les références aux normes visées aux paragraphes 2, 2e alinéa et 3 sont publiées au Mémorial.“

La commission parlementaire a été surprise que cet amendement, pourtant proposé dans son premier avis par le Conseil d'Etat, n'a plus semblé donner satisfaction à la Haute Corporation et que cette dernière demanderait désormais la publication *in extenso* des normes. La commission parlementaire a réagi à cette vue de la Haute Corporation en objectant notamment qu'en rendant obligatoire les normes obligatoires, la future loi s'écarterait cependant fondamentalement de l'article 3 de la directive. En effet, cet article évalue la sécurité des produits (entre autres critères, qui sont notamment les codes de bonne conduite, l'état des connaissances et de la technique ou les attentes raisonnables du consommateur) par rapport à des normes établies dans les Etats membres et aux normes non obligatoires transposant des normes européennes (voir doc. parlementaire 5307⁷).

S'agissant des normes prévues au paragraphe 3 de l'article 3, leur non-observation n'est pas davantage passible d'une pénalité. Le juge ne fait que considérer ces mesures comme un critère parmi d'autres pour définir la sécurité d'un produit.

La commission parlementaire a prié la Haute Corporation de bien vouloir reconsidérer sa position à la lumière des arguments mentionnés ci-dessus. Dans son deuxième avis complémentaire du 4 juillet 2006, le Conseil d'Etat a pris acte de cette interprétation que le législateur entend donner et suivant laquelle le terme „norme“ n'aurait par conséquent pas une connotation juridique, mais serait à comprendre comme une indication technique. Pour le détail de l'argumentation du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire de l'article 3 et au document parlementaire 5307⁸.

Vu que le Conseil d'Etat a maintenu son avis négatif du 2 mai 2006, mais a proposé la solution suivante: „au lieu de procéder à une publication au Mémorial de l'intégralité de ces normes à la suite du règlement grand-ducal en question, le Conseil d'Etat suggère d'en envisager la publication par recours à la toile électronique offerte par le réseau Internet.“

La commission parlementaire n'est pas en faveur de cette façon de procéder, mais exprime sa préférence pour la solution avec laquelle le Conseil d'Etat estime pouvoir s'accommoder: „si l'article 8 du projet de loi incriminait seulement les infractions à l'article 3 (1) et à l'article 4 du projet de loi.“. Dans ce cas, „les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 ne serviront ainsi qu'à analyser la condition du dol général parmi les conditions constitutives de l'infraction“.

La commission parlementaire a décidé de se rallier à cette proposition du Conseil d'Etat, l'article 3 (4) restant inchangé „(4) Les références aux normes visées aux paragraphes 2, 2e alinéa et 3 sont publiées au Mémorial.“

Compte tenu de la proposition de la Haute Corporation, la commission a décidé de libeller l'article 8 de la manière suivante:

„Art. 8.– Sont punis d'une amende de 251 à 25.000 euros, les producteurs qui mettent sur le marché des produits dont ils savent ou dont ils auraient dû savoir qu'ils ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1 de la présente loi ainsi que les producteurs et distributeurs qui enfreignent les dispositions de l'article 4 de la présente loi.“

Cette formulation constitue la transposition purement rédactionnelle de la proposition du Conseil d'Etat et ne saurait dès lors être considérée comme amendement au projet de loi.

L'article 9 du projet initial reste inchangé:

„Art. 9.– Sont punis d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 1 année les producteurs et distributeurs qui ne se conforment pas aux décisions prises en application de l'article 6 par le ministre.“

Article 10

Cet article par lequel la loi du 27 août 1997 relative à la sécurité générale des produits, est abrogée n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat. L'article 10 reste également inchangé par rapport au texte initial.

*

**6. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA
COMMISSION PARLEMENTAIRE**

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports recommande à la Chambre des Députés de voter le texte du projet de loi dans la teneur qui suit:

*

5307

**PROJET DE LOI
relative à la sécurité générale des produits**

Chapitre 1er.– *Champ d'application et définitions*

Art. 1er. – (1) La présente loi s'applique à tous les produits définis à l'article 2, point 1, à l'exception des produits d'occasion qui sont fournis en tant qu'antiquités ou en tant que produits devant être réparés ou reconditionnés préalablement à leur utilisation, pour autant que le fournisseur en informe clairement la personne à laquelle il fournit le produit.

(2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent pour autant qu'il n'existe pas, dans le cadre de réglementations communautaires ou nationales, des dispositions spécifiques régissant la sécurité des produits concernés et visant le même objectif.

Lorsque des produits sont couverts par des prescriptions de sécurité spécifiques imposées par la législation communautaire ou nationale, la présente loi s'applique seulement pour les aspects et les risques ou catégories de risques qui ne sont pas couverts par ces prescriptions. L'article 2, points 1. et 2. et les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas à ces produits, pour ce qui est des risques ou catégories de risques couverts par la législation spécifique. Les articles 5 à 6 s'appliquent, sauf s'il existe des dispositions spécifiques régissant les aspects couverts par lesdits articles et visant le même objectif.

Art. 2.– Au sens de la présente loi, il faut entendre par:

1. „produit“, tout produit qui – également dans le cadre d'une prestation de services – est destiné aux consommateurs ou susceptible, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisé par les consommateurs, même s'il ne leur est pas destiné, et qui est fourni ou mis à disposition dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit, qu'il soit à l'état neuf, d'occasion ou reconditionné;
2. „produit sûr“, tout produit qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, y compris de durée et, le cas échéant, de mise en service, d'installation et de besoins d'entretien, ne présente aucun risque ou seulement des risques réduits à un niveau bas compatibles avec l'utilisation du produit et considérés comme acceptables dans le respect d'un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes, compte tenu, en particulier:
 - a) des caractéristiques du produit, notamment sa composition, son emballage, ses conditions d'assemblage, et, le cas échéant, d'installation et d'entretien;
 - b) de l'effet du produit sur d'autres produits au cas où on peut raisonnablement prévoir l'utilisation du premier avec les seconds;
 - c) de la présentation du produit, de son étiquetage, des avertissements et des instructions éventuels concernant son utilisation et son élimination ainsi que de toute autre indication ou information relative au produit;

- d) des catégories de consommateurs se trouvant dans des conditions de risque au regard de l'utilisation du produit, en particulier les enfants et les personnes âgées. La possibilité d'atteindre un niveau de sécurité supérieur ou de se procurer d'autres produits présentant un risque moindre ne constitue pas une raison suffisante pour considérer un produit comme dangereux;
3. „produit dangereux“, tout produit qui ne répond pas à la définition de „produit sûr“ figurant au point b);
 4. „risque grave“, tout risque, y compris ceux dont les effets ne sont pas immédiats, qui nécessite une intervention rapide des autorités publiques;
 5. „producteur“,
 - a) le fabricant du produit, lorsqu'il est établi dans la Communauté européenne, et toute autre personne qui se présente comme fabricant en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif, ou celui qui procède au reconditionnement du produit;
 - b) le représentant du fabricant, lorsque celui-ci n'est pas établi dans la Communauté européenne, ou, en l'absence de représentant établi dans la Communauté, l'importateur du produit;
 - c) les autres professionnels de la chaîne de commercialisation, dans la mesure où leurs activités peuvent affecter les caractéristiques de sécurité d'un produit;
 6. „distributeur“, tout professionnel de la chaîne de commercialisation dont l'activité n'a pas d'incidence sur les caractéristiques de sécurité du produit;
 7. „rappel“, toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit dangereux que le producteur ou le distributeur a déjà fourni au consommateur ou mis à sa disposition;
 8. „retrait“, toute mesure visant à empêcher la distribution et l'exposition d'un produit dangereux ainsi que son offre au consommateur.

Chapitre 2.– Obligation générale de sécurité et les critères d'évaluation de conformité

Art. 3.– (1) Les producteurs sont tenus de ne mettre sur le marché que des produits sûrs.

(2) Un produit est considéré comme étant sûr quand, en l'absence de dispositions communautaires spécifiques régissant la sécurité du produit en cause, il est conforme aux réglementations nationales qui fixent les exigences auxquelles le produit doit répondre sur le plan de la santé et de la sécurité pour pouvoir être commercialisé.

Un produit est présumé sûr, pour les risques et les catégories de risques couverts par les normes nationales concernées, quand il est conforme aux normes nationales non obligatoires transposant des normes européennes publiées au Journal officiel des Communautés européennes en application de l'article 4 de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits.

(3) Dans les circonstances autres que celles visées au paragraphe 2, la conformité d'un produit à l'obligation générale de sécurité est évaluée en prenant en compte notamment les éléments suivants quand ils existent:

1. les normes nationales non obligatoires transposant des normes européennes autres que celles visées au paragraphe 2;
2. les normes appliquées au Luxembourg;
3. les recommandations de la Commission européenne établissant des orientations concernant l'évaluation de la sécurité des produits;
4. les codes de bonne conduite en matière de sécurité des produits en vigueur dans le secteur concerné;
5. l'état actuel des connaissances et de la technique;
6. la sécurité à laquelle les consommateurs peuvent raisonnablement s'attendre.

(4) Les références aux normes visées aux paragraphes 2, 2e alinéa et 3 sont publiées au Mémorial.

(5) La conformité d'un produit aux critères visant à garantir l'obligation générale de sécurité, en particulier aux dispositions visées aux paragraphes 2 ou 3, n'empêche pas les autorités compétentes de prendre les mesures opportunes pour restreindre sa mise sur le marché ou demander son retrait du marché ou son rappel si, nonobstant cette conformité, le produit se révèle dangereux.

Chapitre 3.– *Autres obligations des producteurs et obligations des distributeurs*

Art. 4.– (1) Les producteurs doivent dans la limite de leurs activités respectives:

1. fournir au consommateur les informations utiles qui lui permettent d'évaluer les risques inhérents à un produit pendant sa durée d'utilisation normale ou raisonnablement prévisible, lorsque ceux-ci ne sont pas immédiatement perceptibles sans un avertissement adéquat, et de s'en prémunir. La présence d'un tel avertissement ne dispense pas du respect des autres obligations prévues par la présente loi;
2. adopter des mesures proportionnées, en fonction des caractéristiques des produits qu'ils fournissent, leur permettant d'être informés sur des risques que ces produits pourraient présenter et d'engager les actions opportunes, y compris, si nécessaire pour éviter ces risques, le retrait du marché, la mise en garde adéquate et efficace des consommateurs et le rappel auprès des consommateurs.

Les actions sont engagées sur une base volontaire ou à la requête des autorités compétentes conformément à l'article 6, paragraphe (1), points 5. et 6. Le rappel intervient en dernier recours, lorsque d'autres actions ne suffisent pas à prévenir les risques encourus, dans le cas où les producteurs l'estiment nécessaire ou s'ils y sont tenus à la suite d'une mesure prise par l'autorité compétente. Il peut être mis en oeuvre dans le cadre des codes de bonne conduite en la matière, quand ils existent.

Les mesures susmentionnées comprennent:

- a) l'indication par le biais du produit ou de son emballage, de l'identité et des coordonnées du producteur ainsi que la référence du produit ou, le cas échéant, du lot de produits auquel il appartient, sauf dans les cas où l'omission de cette information est justifiée et,
- b) dans tous les cas où cela est approprié, la réalisation d'essais par sondage sur les produits commercialisés, l'examen des plaintes déposées et l'information des distributeurs sur le suivi de ces plaintes.

Les prescriptions prévues au présent paragraphe peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

(2) Les distributeurs sont tenus d'agir diligemment pour contribuer au respect des obligations générales de sécurité applicables, en particulier, en ne fournissant pas de produits dont ils savent ou auraient dû savoir, sur la base des informations en leur possession et en tant que professionnels, qu'ils ne satisfont pas à cette obligation.

Ils doivent notamment, dans la limite de leurs activités respectives, participer au suivi de la sécurité des produits mis sur le marché en particulier par la transmission des informations concernant les risques des produits, par la tenue et la fourniture des documents nécessaires pour tracer l'origine des produits ainsi que par la collaboration aux actions engagées par les producteurs et les autorités compétentes pour éviter ces risques. Dans les limites de leurs activités respectives, ils prennent les mesures qui leur permettent une collaboration efficace.

(3) Lorsque les producteurs et les distributeurs savent ou doivent savoir, sur la base des informations en leur possession et en tant que professionnels, qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché présente pour le consommateur des risques incompatibles avec l'obligation générale de sécurité, ils en informent immédiatement le département du ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“. Ils lui communiquent au moins les informations suivantes:

1. les renseignements permettant une identification précise du produit ou du lot de produits en question;
2. une description complète du risque que présentent les produits concernés;
3. toutes les informations disponibles, utiles pour tracer le produit;
4. une description de l'action engagée afin de prévenir les risques pour les consommateurs.

(4) Les producteurs et les distributeurs, dans les limites de leurs activités respectives, collaborent avec les autorités compétentes, à la requête de ces dernières, pour les actions engagées afin d'éviter les risques que présentent les produits qu'ils fournissent ou ont fournis.

Les procédures de telles coopérations sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Chapitre 4.– Autorités chargées de l'application de la loi

Art. 5.– (1) Sans préjudice des compétences du ministre de la Santé et du ministre du Travail et de l'Emploi, le ministre est habilité à faire contrôler la sécurité des produits.

(2) Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale, les agents du ministère ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne de l'administration, ayant au moins la fonction d'inspecteur, à désigner par le ministre, sont habilités à rechercher et à constater les infractions à la présente loi. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.“

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

(3) Ils sont habilités à:

1. organiser pour tout produit, même après sa mise sur le marché comme sûr, des vérifications appropriées des caractéristiques de sécurité des produits, sur une échelle suffisante jusqu'au dernier stade de l'utilisation ou de la consommation;
2. réclamer pour tout produit aux parties concernées toutes les informations nécessaires;
3. prélever des échantillons de produits pour les soumettre à des analyses relatives à la sécurité;
4. interroger les parties intéressées et toutes autres personnes pouvant fournir des renseignements utiles;
5. le cas échéant, appliquer, s'ils en sont requis par le ministre, les mesures prises en vertu de l'article 6 de la présente loi.

(4) En cas de constatation d'un manquement aux obligations spécifiques assumées au titre de la présente loi, les producteurs et distributeurs supportent solidairement les frais occasionnés par ces mesures, notamment les frais d'analyse et de destruction du produit.

Art. 6.– (1) Le ministre peut prendre les décisions suivantes:

1. ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant d'un produit soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication d'avertissements spéciaux;
2. interdire temporairement pour tout produit susceptible d'être dangereux, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, vérifications et évaluations de la sécurité, de le fournir, de proposer de le fournir ou de l'exposer;
3. interdire la mise sur le marché d'un produit ou d'un lot de produits qui s'est révélé dangereux;
4. ordonner ou organiser le retrait d'un produit dangereux déjà sur le marché et la mise en garde des consommateurs vis-à-vis des risques qu'il présente;
5. ordonner ou coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les producteurs et les distributeurs le rappel d'un produit auprès des consommateurs et sa destruction dans des conditions adéquates.

Les mesures d'accompagnement reprises pour assurer le respect de ces interdictions sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(2) La décision du ministre s'adresse, selon le cas

- au producteur;
- dans les limites de leur activité respective, aux distributeurs, notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;

- à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit.

Art. 7.– Les consommateurs et les autres parties intéressées peuvent présenter des réclamations au ministre pour ce qui concerne la sécurité des produits et les activités de surveillance et de contrôle. Ces réclamations font l'objet d'un suivi approprié par les services du ministre. Les consommateurs et les autres parties intéressées sont informés des suites réservées à leurs réclamations.

Chapitre 5.– Dispositions pénales

Art. 8.– Sont punis d'une amende de 251 à 25.000 euros, les producteurs qui mettent sur le marché des produits dont ils savent ou dont ils auraient dû savoir qu'ils ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1 de la présente loi ainsi que les producteurs et distributeurs qui enfreignent les dispositions de l'article 4 de la présente loi.

Art. 9.– Sont punis d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 1 année les producteurs et distributeurs qui ne se conforment pas aux décisions prises en application de l'article 6 par le ministre.

Chapitre 6.– Disposition abrogatoire

Art. 10.– La loi du 27 août 1997 relative à la sécurité générale des produits est abrogée.

Luxembourg, le 6 juillet 2006

Le Rapporteur,
John CASTEGNARO

Le Président,
Alex BODRY

Service Central des Imprimés de l'Etat

5307/10

N° 5307¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

relative à la sécurité générale des produits

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.7.2006)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a examiné, lors de sa réunion du 6 juillet 2006, le deuxième avis complémentaire relatif au projet de loi sous rubrique. Tout en maintenant son argumentation à propos de la publication des normes, le Conseil d'Etat estime pouvoir s'accommoder d'une publication par référence aux normes „si l'article 8 du projet de loi incriminait seulement les infractions à l'article 3 (1) et à l'article 4 du projet de loi“. Dans ce cas, „les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 ne serviront ainsi qu'à analyser la condition du dol général parmi les conditions constitutives de l'infraction“.

La commission parlementaire a décidé de se rallier à cette proposition du Conseil d'Etat, l'article 3 (4) restant inchangé „(4) Les références aux normes visées aux paragraphes 2, 2e alinéa et 3 sont publiées au Mémorial“.

De l'avis de la commission parlementaire cette solution est préférable à l'alternative proposée par le Conseil d'Etat qui consiste à prévoir une publication par la voie d'Internet.

Compte tenu de la proposition de la Haute Corporation, la commission a décidé de libeller l'article 8 de la manière suivante:

„**Art. 8.**– Sont punis d'une amende de 251 à 25.000 euros, les producteurs qui mettent sur le marché des produits dont ils savent ou dont ils auraient dû savoir qu'ils ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1 de la présente loi, ainsi que les producteurs et distributeurs qui enfreignent les dispositions de l'article 4 de la présente loi.“

Cette formulation constitue la transposition purement rédactionnelle de la proposition du Conseil d'Etat et ne saurait dès lors être considérée comme amendement au projet de loi.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés,

Niki BETTENDORF

Vice-Président de la Chambre des Députés

Service Central des Imprimés de l'Etat

5307/11

N° 5307¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

relative à la sécurité générale des produits

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(14.7.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juillet 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative à la sécurité générale des produits

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 juillet 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 22 février 2005 et 2 mai 2006 et 4 juillet 2006;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 14 juillet 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt

Luxembourg, le 11 juillet 2006

pl. 5307

Jean HUSS,
Député



Motion

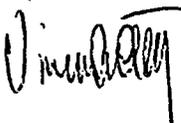
La Chambre des Député-e-s,

- considérant que la sécurité d'un produit est largement tributaire de la qualité des normes et des standards appliqués au cours de sa production ;
- soulignant que l'élaboration d'une nouvelle norme de sécurité doit être transparente et non biaisée en faveur d'intérêts privés ou commerciaux ;
- insistant sur le fait que la composition des comités de normalisation doit être équilibrée et que les intérêts des consommateurs et des travailleurs doivent également y être représentés ;
- rappelant que la participation des associations de protection des consommateurs et celles de protection des travailleurs au processus de normalisation s'impose également parce que les gens qu'elles représentent sont généralement les premiers concernés par les normes ;
- se félicitant que la Commission européenne fasse depuis quelques années des efforts pour une participation plus aisée et plus structurée de ces associations ;
- constatant que les intérêts des consommateurs et des travailleurs restent largement défavorisés quant aux moyens humains et financiers à leur disposition pour effectuer des travaux d'analyse, respectivement des contre-expertises par rapport aux propositions de normes venant de l'industrie ;
- considérant qu'il convient dès lors d'offrir à ces associations de la société civile un niveau de représentation élevé et équitable dans la procédure de normalisation aux plans national, européen et international ;
- estimant qu'elles doivent non seulement être associées à l'élaboration de normes de sécurité technique, mais également aux normes de sécurité environnementale et de sécurité sanitaire ;

Invite le Gouvernement,

- à plaider au niveau européen pour une représentation accrue et équitable des intérêts des consommateurs et des travailleurs dans les comités de normalisation ;
- à œuvrer aussi bien au niveau national qu'international en faveur d'un meilleur soutien aux organismes de défense de ces intérêts, afin qu'ils aient véritablement les moyens humains et financiers pour faire valoir leur point de vue ;


Jean Huss


Viviane Loschetter


François Bausch


Camille Gira


Henri Kox

5307

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 162

8 septembre 2006

Sommaire

SECURITE GENERALE DES PRODUITS

Loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits..... page [2978](#)